

Etablissement de Delfort.

206 LM 05/6  
(1942-1944)

Allocation différentielle

Classe des mobilisés, prisonniers de guerre.

Généralités et applications.

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
RÉGION DE L'EST

MATÉRIEL ET TRACTION

EST - MOD. 402P<sup>TER</sup>

A 28 G 4

*allocation  
différentielle*

T A B L E A U 1

Annexé à l'avenant du 8 Juillet 1933 à la Convention du  
3 Décembre 1903.

Emplois réservés aux militaires et marins ayant accompli au moins 4 ans de présence sous les drapeaux (engagés, rengagés ou sous-officiers de l'armée de terre ou de l'armée de mer ou appartenant au Corps de maladrance) sous réserve de la surpriorité instituée en faveur des invalides de guerre par la loi du 30 Janvier 1920.

EMPLOIS	Proportion réservée
<b>A - Emplois communs à plusieurs services</b>	
Expéditionnaires (Exploitation, Voie, Matériel)	1/2
Garçons de bureau (Exploitation, Voie, Matériel)	1/3
Gardiens (Exploitation, Matériel)	5/10
<b>B - Emplois particuliers au Sec de l'Exploitation</b>	
Garçons de Magasin	1/3
Hommes d'équipe (manoeuvres)	1/4
Hommes d'équipe (manutention)	1/3
Facteurs aux écritures des gares, service sédentaire	5/5
Facteurs aux écritures des gares, service extérieur	2/5
Surveillant des gares	1/3
<b>C - Emplois particuliers au Service de la Voie</b>	
Dessinateurs-calqueurs	1/2
Cantonniers	1/5
Gardes	2/5
Sémaphoristes	2/5
Surveillants du S.E. travaillant sur la voie	1/3
<b>D - Emplois particuliers au Sec du Matériel et de la traction.</b>	
Calqueurs et dessinateurs-calqueurs	1/5
Manoeuvres des dépôts et postes du Matériel Roulant	1/20
Manoeuvres des grands ateliers	1/5
Ajusteurs et monteurs des dépôts et des postes du Matériel Roulant	1/20
Ajusteurs et monteurs des grands ateliers	1/10
Forgerons	1/10
Chaudronniers en fer	1/10
Chaudronniers en cuivre	1/10
Mouleurs et fondeurs	1/10
Electriciens	1/10
Tourneurs	1/10
Ferblantiers	1/5
Menuisiers et charrons	1/5
Peintres	1/5
Selliers	1/5

N° 4958 B

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

adressée par M. LAMIRAL Chef d'Arrondissement à VESOUL  
à M. Le Chef de Bureau Principal du Bureau du Personnel  
à PARIS.

DEPT DE BELFORT  
CARTON N° A28  
DOSSIER G4

Allocations différentielles.

Aux termes de l'Art 2 de la L. P3021 du 24-2-40 il est dit que cette allocation est attribuée à partir de l'anniversaire de la date à laquelle les intéressés aient satisfait aux obligations des lois sur le recrutement de l'armée.

Or la lettre P.6924 du 23-12-41 qui attribue cette allocation à des ex-agents appartenant à certaines classes jeunes (classe 40-1939 3ème contingent) paraît être en contradiction avec la lettre P.3021. En effet il ne semble pas, en considérant les anciens temps de service militaire actif que des agents de la classe 1940 par exemple aient droit à cette allocation à partir du 1-9-41.

Toutefois il est probable que pour établir cette cadence, il a été tenu compte des nouvelles règles de recrutement que nous ignorons.

Dans ces conditions je vous prierais de bien vouloir me confirmer :

- 1°) qu'il y a bien lieu d'attribuer automatiquement l'allocation aux agents et ex-agents appartenant aux classes de mobilisation désignées par L.P. 6924 et suivantes à paraître.
- 2°) qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de tenir compte des directives premières contenues dans l'Art 2 de la lettre P. 3021;

Vesoul le 23-6-1942  
Le Chef d'Arrondissement.  
Signé: LAMIRAL.

M. Lamiral

La lettre P. 3021 a indiqué les conditions dans lesquelles avait eu lieu l'accord de l'allocation différentielle aux anciens agents confirmés mobilisés.

La lettre P. 6924 a prescrit des dispositions plus libérales pour certaines classes déterminées: ce sont bien ces dispositions qu'il convient d'appliquer aux mobilisés appartenant à ces classes.

27.6.42 S. Le Chef du Service  
Signé: Ruffet

M. Le Chef de Bureau Principal Belfort

Pour tenir compte de cette mise au point.

29.6.42 Le Chef d'arrondissement

Signé: [Signature]

M. Bruny  
Demander carte identité  
de Gerard  
fait [Signature]

M. Le Chef  
M. Bruny  
[Signature]

30 JUIN 1942

5/12

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL  
1<sup>ere</sup> Division

P. 5466

DÉPÔT DE BELFORT

CARTON N°

A28

DOSS: 22

G4

PARIS, le 31 Mai 1941

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
MM. les Directeurs des Services Centraux,  
MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'adresser un état nominatif des agents mobilisés :

- 1<sup>o</sup>- qui n'ont pas encore repris leur service par suite de blessures de guerre ou de maladies contractées pendant leur mobilisation;
- 2<sup>o</sup>- qui ont dû être mis à la réforme par la S.N.C.F. à leur retour de l'armée, en indiquant le motif de la mise en réforme.

Je vous serais obligé d'une prompte réponse.

Le Directeur du Service Central P  
signé: LEFORT

Copie à MM. les Chefs des Services :  
de l'Exploitation  
du matériel et de la Traction  
de la Voie et des Bâtiments  
de la Division Administrative.

M. WISDORFF

avec prière de me fournir les renseignements demandés.

4.6.41

P. le Directeur de l'Exploitation  
P. le Chef des Services Administratifs  
L'Inspecteur Principal  
Signé : VERNIER

MATERIEL & TRACTION

PARIS, le 11 Juin 1941

Bureau du Personnel

N° 222 P.T. 41/5

Monsieur,

Nm  
47  
Col.

Prière de me fournir les renseignements demandés sous la forme de l'état ci-joint.

Les Divisions centraliseront les renseignements qu'elles recevront de leurs Arrondissements et me les feront parvenir pour le 20 courant dernier délai.

Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

THVP

*[Signature]*

Monsieur le Chef d'Arrondissement  
à VESOUL

M'adresser pour le ~~P~~ourant les renseignements concernant  
votre Arrondissement.

12-6-1941

Le Chef de la Division de la Traction,  
Signé: DAUCHY.

Monsieur le Chef de Dépôt

à *Belfort*

Etat à m'adresser pour le 17 Juin 1941

13-6-1941

P/Le Chef d'Arrondissement,

*[Signature]*

*[Handwritten mark]*

*M. Dauch*

*Suite le 16.6.41*

14 JUIN 1941



5/12

S.N.C.F.

Région de l'EST

MATERIEL & TRACTION

(1) - *Traction* .....

(2) *arrondissement de Vesoul* .....

(3) **DÉPOT DE BELFORT.**

ETAT NOMINATIF  
DES AGENTS MOBILISES QUI :

A - n'ont pas encore repris leur service par suite de blessures de guerre ou de maladies contractées pendant leur mobilisation

Nom et prénom	Grade	Observations
<i>Petit Roger Xavier</i>	<i>ajusteur</i>	<i>actuellement à l'Air Départemental d'Alcides de Font d'Auvelle à Montpellier -</i>
Agents démobilisés repris en compte par la S.N.C.F.		
	<i>rien</i>	

B - ont dû être mis en réforme par la S.N.C.F. à leur retour de l'Armée

Nom et prénom	Grade	Diagnostic	Observations
	<i>rien</i>		

Division ou Subdivision  
dissement  
ssement

Le Chef de Dépôt principal

16 JUIN 1941

PARIS le 3 Avril 1942

28-2  
A-G  
A28  
GH

Bureau du Personnel

N° 1141 P.42/5

Messieurs.....  
Le Chef d'Arrondissement de Traction  
à VESOUL.

Prière de m'adresser d'urgence la liste des agents mobilisés qui n'ont pas encore repris leur service par suite de maladie ou blessure, ou qui ont été réformés à leur retour de l'Armée.

Ces renseignements récapitulés ne seront fournis (même néant) sous la forme de tableau dont vous trouverez ci-dessous le modèle.

Dépôt de *Belfort*  
M'adresser *état même néant par retour.* P/Le Chef du Service  
4-4-1942 P/Le Chef d'Arrondissement. du Matériel et de la Traction  
Signé: KEUFFER

*Keuffer*

*le 7 4 42*

*fait le 7 4 42*

ETAT NOMINATIF DES AGENTS MOBILISES

Nom et prénom	Grade et résidence	Observations
<del>A - Qui n'ont pas encore repris leur service par suite de maladie ou de blessures contractées pendant la mobilisation</del>		
A - <u>Qui n'ont pas encore repris leur service par suite de blessures de guerre ou de maladies contractées pendant la mobilisation</u>		
<i>néant</i>		
B - <u>Agents qui ont dû être mis en réforme par la S.N.C.F. à leur retour de l'Armée.</u>		
<i>néant</i>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS adressée par M. le Chef  
d'Arrondissement du Matériel à NOISY-le-SEC à Monsieur le  
Chef de Bureau Principal du Bureau du Personnel

DEPOT DE BELFORT  
DOSSIER A28G4

Suite à votre communication N° 73 PT-40/T du 8 mars 1940 de la  
L.C. N° 3021 du 24 février 1940 du Service Central P relative au paiement  
d'une allocation spéciale mensuelle aux anciens agents confirmés mobilisés.

De l'ensemble des éléments constituant la solde civile, devons-  
nous opérer les retenues afférentes à la Caisse de Prévoyance et aux Assu-  
rances Sociales ?

N° 296 P.42/8

Noisy-le-Sec, le 12 février 1942

Monsieur le Chef d'Arrondissement  
du Matériel à NOISY

Le Chef d'Arrondissement  
du Matériel  
signature.

Suivant décision de M. le Directeur de \_\_\_\_\_

l'exploitation il n'y a pas lieu d'opérer  
sur l'allocation spéciale versée aux anciens mineurs visés les retenues affé-  
rentes aux Assurances Sociales et à la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F.

Paris, le 14 avril 1942  
P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
signé : MUFFER.

Monsieur LAMIRAL,  
10.4.42. P. Le Chef de la Division  
de la Traction,  
signé : COUDEYRAS.

Dépôt de Belfort,

Les suites.

13.4.42. 2 Le Chef d'Arrondissement,

*Genet*

*le 14 avr  
Poursuis*

14 AVR 1942

A.28.G.2.

Société Nationale  
des  
Chemins de fer Français

Service Central  
du Personnel

1ère Division

Réf: P.6998  
Avantages  
aux auxiliaires  
mobilisés

Paris, le 12 Janvier 1942.

BOA 28.0.42  
PORT  
A28  
G4  
DDSS

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation  
des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux  
A et F,  
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître quels sont, au 1er janvier 1942:

a) le nombre des auxiliaires payés au mois qui bénéficient, en vertu de la lettre P.2897 du 5 février 1940, de l'allocation différentielle prévue par l'Ordre général N°28 du 28 décembre 1939;

b) le nombre des auxiliaires permanents payés à l'heure qui bénéficient, en vertu du § 2° de la lettre P.2922 du 8 février 1940, d'une fraction de l'allocation différentielle et éventuellement du maintien de l'allocation familiale;

c) le nombre des auxiliaires payés à l'heure qui bénéficient, en application du § 1° de la lettre P.2922 du 8 février 1940, du seul maintien de l'allocation familiale.

Vous voudrez bien, de plus, me préciser, pour chacun de ces catégories le nombre des cas dans lesquels l'auxiliaire étant décédé ou porté disparu, les allocations sont payées à sa veuve ou, à défaut, à une autre personne et m'indiquer si ces veuves ou ces personnes ont fait des démarches pour toucher la pension militaire ou la touchent déjà.

Il conviendra également de me faire savoir si, pour chaque catégorie d'auxiliaires, vous avez continué d'assurer le paiement de l'allocation familiale sur la base de la réglementation en vigueur lors du départ de l'auxiliaire mobilisé, ou s'il a été tenu compte des modifications intervenues en application du Code de la Famille.

Le Directeur,  
signé:

N° 20 PT.42/L.  
21 Janvier 1942.

MM. les Chefs de Division, Subdivision et  
d'Arrondissement,

Prière de m'adresser d'urgence et pour le 20 janvier au plus tard les renseignements demandés.

Si aucun agent dépendant de votre Circonscription ne se trouve dans (un des cas visés, il conviendra de me retourner la présente avec la mention "néant".

P. Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
signé: KEUFFER.

Monsieur le Chef de Dépôt à Belfort,

*n. Luc*  
*maint*  
*MP*  
Renseignements à me fournir par courrier.  
24.1.42.

Le Chef d'Arrondissement  
*KS*

DÉPÔT DE BELFORT

CANTON N° A28

DOSSIER G4

CONFLANS-JARNEY, le 2 Juillet 1942

Monsieur le Chef d'Arrondissement  
du Matériel de MOHON,

N° 330 AR

Suite à lettre ref. P-6924 du 23.12.1941 de M. le Directeur,  
l'ajusteur à l'essai BAJOLET, Pierre, de l'Entretien de Conflans-Jarney  
serait susceptible de bénéficier de l'allocation différentielle.

Néanmoins, la situation de cet agent étant assez anormale, je  
vous serais obligé de vouloir bien considérer son cas et de me confirmer  
qu'il y a lieu de lui verser à partir du 1.9.41 la dite allocation.

BAJOLET est né le 30.8.1918, a été admis à la S.N.C.F. le 2.10.33  
il a été appelé pour effectuer son service militaire le 1.11.1938, mais  
fut réformé définitivement N° 2 par la Commission spéciale de réforme de  
Toul le 28.11.1938 et réadmis à la S.N.C.F. le 23.1.1939. Re-classé service  
armé par le C.R. de Verdun le 15.2.1940 (O.M. N° 15534 du 15.1.1940) il  
a été incorporé du 15.4.1940 au 21.10.1941 au 153 RI.A.

En somme, il apparaît donc qu'il s'agit d'un agent, qui, à propre-  
ment parler, accomplissait la durée légale du Service militaire et non  
d'un maintien sous les drapeaux.

Le Chef d'Entretien  
signature

N° 10.909-RP Transmis à Monsieur le Chef du Service du Matériel et de  
la Traction,

Je me propose de répondre par la négative quant aux droits de  
cet agent à l'allocation différentielle étant donné qu'il n'a pas été  
maintenu sous les drapeaux et qu'il n'a effectué qu'un temps inférieur à  
la durée du service légal.

Prière de vouloir bien me confirmer que cette interprétation des  
instructions est la bonne.

MOHON, le 6 Juillet 1942  
Le Chef d'Arrondissement  
signé: DETAINT

Communication N° 112069 du 13.7.42.

Transmis à Monsieur le Directeur de l'Exploitation,

BAJOLET, bien qu'appartenant à la classe 1938, a en somme suivi le  
sort du 1er contingent de la classe 1939, incorporé en avril 1940.

Les jeunes gens de cette classe bénéficiant comme ceux de la  
classe 1938 des dispositions de la lettre P. 6924, je pense qu'il y a lieu  
d'accorder l'allocation différentielle à BAJOLET pour la période du 1.9.41  
à la date de sa démobilisation si, comme je le suppose, les termes de  
la lettre P.6924 du 23.12.41 "sont actuellement prisonniers" et de la lettre  
687 du 20.2.42 "se trouvent encore sous les drapeaux" doivent bien être  
interprétés "étaient prisonniers à la date du 1er septembre 1941" et  
"se trouvaient encore sous les drapeaux à la date du 1er septembre 1941".  
L'application de ces 2 lettres ayant effet rétroactif de cette date.

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
signé: MONET

Monsieur le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,

L'ajusteur BAJOLET a été appelé normalement avec sa classe.  
Réformé au corps, s'il n'avait pas été repris par la suite, il n'en aurait  
pas moins été considéré comme ayant satisfait aux obligations militaires.  
Sa mobilisation en avril 1940 ne modifie pas les dates de passage  
dans la disponibilité et dans les réserves.

TSVP

En conséquence, BAZOULET suit le sort des agents de la classe 1938; conformément aux dispositions de la lettre P.6924 du 23 décembre 1941, il doit bénéficier de l'allocation différentielle à partir du 1er septembre 1941 jusqu'au jour de sa démobilisation.

PARIS, le 22 Juillet 1942

P. le Directeur de la Région  
P. le Chef des Services Administratifs  
L'Inspecteur Principal  
signé: VERNIER

M. DETAINT,  
Pour gouverner.  
P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
signé: KEUFFER

Copie à MM. les Chefs  
de Divisions,  
Subdivisions  
et Arrondissements,  
P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
signé: KEUFFER

Dépôt de Belfort

Pour application le cas échéant.

30/7-1942 P. le Chef d'Arrondissement

*le Luc  
7 rue Paris  
May*

51 JUIL 1942  
*H.*

tretien.

En conséquence, vous aurez à prévoir, pour les dix machines en construction 4961 à 4970, l'application du robinet Westinghouse N° 9 avec soupape régulatrice.

Signé : LANCRENON.

Troyes, Imp. P. Nonel. - L 1842. 0-10

T - MOD. 597 (1 bis) simple

*Copie aux Deps  
A titre de  
fait d*

S.N.C.F.  
Service Central  
du Personnel  
-----  
1ère Division  
-----

Paris, le 21 Mai 1942

**DÉPÔT DE BELFORT**

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
les Directeurs des Cantons et F.  
les Secrétaires généraux des Compagnies.

**DOSSIER**  
A28  
GH

Allocation différentielle  
-----

Par lettre P.7512 du 23 avril 1942, je vous ai fait connaître qu'à partir du 1er mai 1942 l'allocation différentielle attribuée aux anciens agents ma-

jours non commissionnés ayant atteint l'âge de 23 ans devait être calculée d'après la rémunération de l'agent commissionné au 1er échelon de son échelle.

J'ai l'honneur de vous préciser que, par dérogation à cette règle générale l'allocation différentielle des anciens attachés qui se trouvaient déjà, avant leur appel sous les drapeaux, à un échelon supérieur au 1er, doit être calculée d'après la rémunération de l'agent commissionné se trouvant à cet échelon.

Le Directeur,  
Signé: BARTH.

Copie à M. le Chef du Service MT,  
26 Mai 1942. L'Inspecteur Ppal,  
signé: VERNIER.

N° 110 PT. 42/L  
30.5.42.

M.M. les Chefs des Divisions, Subdivisions, d'Arrondissement  
Pour gouverner et faire le nécessaire.  
P. Le Chef du Service M.T.  
signé: KBUFFER.

3.6.42.

*In lieu  
700 Paris  
Mans  
Jules*

Monsieur le Chef de Dépôt à Belfort,  
Pour les s.  
Le Chef d'Arrondissement,

4 JUIN 1942

*Genève*

SNCF  
REGION EST

N° 92 G.

Monsieur le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,

A28  
G4

Conférence semestrielle du 22.12.42 - Question N° 7.

*Annex  
Pronalot -*

Les anciens agents mineurs mobilisés qui étaient encore à l'essai lors de leur appel sous les drapeaux ne reçoivent pas l'allocation différentielle.

A M. le Directeur vous prie de bien vouloir lui signaler ceux d'entre eux dont la situation particulièrement digne d'intérêt serait de nature à justifier l'attribution d'un secours.

B D'autre part, M. le Directeur vous prie d'examiner le cas des agents mineurs à l'essai qui auraient pu être confirmés s'ils n'avaient pas été appelés dans un régiment de l'EST avant la date normale de l'incorporation de leur classe et de faire vérifier que les dispositions du dernier § de la lettre 1067 A 39 du 12 avril 1939 sont bien appliquées.

M. le Directeur vous prie de le renseigner sur le cas de MILLET Martial, des ateliers de ROMILLY et de lui indiquer notamment dans quelles conditions exactes le devancement d'appel s'est produit.

Le Chef des Services Administratifs,  
signé: JOUFFROY.

SNCF

Bureau du Personnel

MM. les Chefs de Division

Subdivision

et d'Arrondissement,

N° 8 PT 43/L

Prière de m'adresser d'urgence les propositions utiles en ce qui concerne A.

Pour B prière de me renseigner, après avoir fait vérifier, en outre, en ce qui concerne le paiement de l'allocation différentielle, que les dispositions de la lettre 3349 du 22.5.40 (ma transmission 144 PT 40/T du 3.6.40) ont été appliquées aux agents visés par cette lettre.

Réponse, même néant, pour le 30 janvier dernier délai.

Paris, le 18 janvier 1943.

P. Le Chef de Service  
du Matériel et de la Traction,  
signé: KENTFER.

Monsieur le Chef de Dépôt à Belfort,  
Propositions utiles pour A, même "Néant" pour le 25 au plus tard. Vous me ferez part de la situation particulière des intéressés ou de leur famille et votre avis ferme.

Pour B, renseignements, même "Néant" pour le 28.1.43.

19.1.43.

P. Le Chef d'Arrondissement,  
*Ducoux*

*h. duc  
voir et renseigner  
le 23 au 27 janvier  
Néant  
20 JAN 1943*

C.A.

AVIS GENERAL PERSONNEL 21 2

P 111 N° 2

DEPOT DE BELFORT

CARTON N° A28

DOSSIER G4

Paris le 1er Mai 1942

Conformément aux dispositions de la Note P. 6924 du 23 décembre 1941, les anciens mineurs confirmés prisonniers de guerre ont droit à l'allocation différentielle à partir de la date à laquelle ont été remis en service les jeunes gens appartenant à la même classe qui, n'ayant pas été faits prisonniers, ont été libérés du service militaires.

Il est précisé que les intéressés doivent, du point de vue de leur affiliation à la Caisse de Prévoyance et de l'obtention des facilités de circulation pour leur famille, être traités comme s'ils avaient été effectivement remis en service.

Le Directeur Général  
Signé:

Copie à P. le Chef du Service du Matériel et de la Traction.

13-5-1942

L'Inspecteur Principal

Signé: VERNIER

N° 485 P 42/8) PARIS le 8 Juillet 1942

MM .....

DAUCHY

Pour les suites.

La note P. 6924 ci-dessus rappelée a fait l'objet de ma transmission n° 12 PT 42/L du 9 janvier 1942. Suivant une précision de M. le Directeur de l'Exploitation, il n'y a pas lieu d'affilier les intéressés au régime général des Assurances Sociales pour les risques invalidité, vieillesse et décès.

Les membres de la famille des agents intéressés doivent recevoir les facilités de circulation réglementaires prévues par le fascicule XI du Ré-

.....

du Règlement du Personnel.

Les agents recevront la carte d'identité ~~aux~~ lorsqu'ils seront effectivement remis en service.

P/Le Chef du Service du Matériel  
et de la Traction  
Signé:

-----

Monsieur le Chef d'Arrondissement  
à VESOUL

Pour les suites.

9-7-1942

P/Le Chef de la Division de  
la Traction  
Signé: DAME

-----

Dépôt de *Selfort*

10-7-1942

P/Le Chef d'Arrondissement.

*M. / Leu  
Bureau  
avec l'avis Mar*

*Dame*

Prendre note

*u*

11 JUIL 1942

N°5524/D.

Allocation différentielle agents mobilisés.

Monsieur le Chef de dépôt à

DÉPÔT DE BELFORT  
Belfort, A28  
CANTON  
DOSSIER G4

L.27 PT.43 L du 2.3.  
43 de M.le Chef du Service.

Suite à mon transmis d'hier de la lettre rappelée ci-contre, prière de m'adresser par retour du courrier un état du modèle ci-dessous concernant les primes de fin d'année de l'exercice 1942 de vos agents mobilisés :

Dépôt de \_\_\_\_\_

Primes de fin d'année de l'exercice 1942  
des agents mobilisés.

Nom	Prénom	Grade	Traite- ment au 31.12.42	Indice de la prime	Prime à payer	Prime ré- llement attribuée	Net à payer	Observations

Fait ce jour - 5 MAR 1943

Le Chef d'arrondissement, *tal...*

*Genet B*

PH

Service Central  
du Personnel

Paris, le 16 Février 1943

DEPOT DE BELFORT  
CARTON N° A28G4  
des Régions

1ère Division

Messieurs les Directeurs des Services Centraux

P.8907

Messieurs les Directeurs des Services Centraux A et P.

OBJET: Allocation différentielle des agents mobilisés.

Je vous prie de noter que le 1/12<sup>e</sup> de prime de fin d'année qui entre en compte dans le calcul de l'allocation différentielle des agents mobilisés (1) devra, à l'avenir, ne plus être modifié, quelles que soient les modifications susceptibles de se produire dans la situation de l'agent (changement de grade ou d'échelon, attribution d'un degré de prime différent)..

Mais en fin d'exercice, que l'agent ait repris son service ou qu'il soit toujours mobilisé, la prime de fin d'année acquise pour l'exercice sera calculée comme si l'agent avait été présent à la S.N.C.F. pendant sa période de mobilisation, en appliquant le même barème que pour les agents en activité de service et l'agent recevra la différence entre le montant de la prime nette ainsi déterminée et le total des 1/12 payés au cours de l'exercice.

Les primes de fin d'année payées pour l'exercice 1942 aux agents qui ont été au cours de l'exercice en situation de mobilisés, seront révisées comme si cette règle avait été en vigueur à l'époque où elles ont été calculées.

Le Directeur,  
signé: BARTH.

(1) Cette allocation est calculée en appliquant le barème joint à la lettre P.8102 du 8.9.42 et en tenant compte notamment des dispositions prévues au § 9 de cette lettre.

SNCF Région EST

Copie à M. WISDOMFF, ...

Certains agents mobilisés ne reçoivent pas l'allocation différentielle parce que leur solde militaire est supérieure à la rémunération qu'ils recevraient de la S.N.C.F.

L'augmentation sensible de la prime de fin d'année, due à l'incorporation de l'indemnité spéciale temporaire dans les éléments servant à la déterminer, est susceptible, dans certains cas, de porter la rémunération totale S.N.C.F. à un montant supérieur à la solde militaire dont bénéficient les intéressés.

Le cas de ces agents devra faire l'objet d'un examen tout particulier

Paris, le 22 Février 1943.  
P. Le Directeur de la Région,  
signé: JOUFFROY.

MT/E  
Bureau du Personnel

Messieurs les Chefs de Division, Subdivision  
et Arrondissement,

Pour gouverner et faire le nécessaire,

N° 27 PT/43.L.

Paris, le 2 Mars 1943.

P. Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
signé: K. DEBER.

Monsieur le Chef de Dépôt à Belfort  
Pour les suites.

P. Le Chef d'arrondissement.

*[Signature]*

*W. Le Sec. Traction A*  
*Revoir la situation des intéressés*  
4 MAR 1943

Primes de fin d'année de l'exercice 1942 de agents mobilisés.  
 (Lettre n° 5524<sup>D</sup> du 11.3.43 An 2 Aut. de Traction)

Nom	Bienom	Grade	Traitement au 31.12.42	Indice de la prime	Prime à payer	Prime accréditée attribuée	net à payer	Observations
André	Emile	AJ	799	Z	948	VII		
Briot	Maurice	AI AJ	788	M.1	1032	VII		
Caralotti	Reni	"	788	M.1	1032	VII		
Chapey	alfred	AI CHAUF	788	Z	936			
Chapuis	Anatole	MV	722	Z	876	VII		
Cordelier	Louis	LAVE	758	Z	900			
Creux	André	AI AJ	788	Z	936			
Cholley	Georges	MV	722	Z	876			
Deschamps	Roland	AI AJ	766	Z	924			
Deveille	Jub	AJ	826	Z	972			
Domitile	André	AI AJ	788	Z	936			
Duque	Jean	MV	722	M.1	960			
Franck	Felix	AI-CHAUF	766	Z	924			
Favier	Gilbert	MV	722	M.2	960			
Ferney	Louis	MV SP	758	Z	900			
Frenzel	Kewi	AI AJ	788	M.3	1212			
Gérard	marcel	MV SP	758	Z	900			
Géant	Noël	MV	722	Z	876			
Grandmougin	André	MV	722	Z	876			
Grenillet	Kewi	AI AJ	788	M.1	1032			
Guénard	Reni	MV SP	737	Z	888			
Houdelet	Pierre	AJ	826	M.2	1164			
Hacqueman	alfred	MV	722	M.1	960			
Jobard	Louis	AI AJ	766	Z	924			
Lambert	Emile	AI AJ	788	Z	936			
Languenet	Victor	AJ	826	Z	972			
Labouébe	marcel	AJ	799	Z	948			
Mathias	Jean	MV	722	Z	876			
Honnier	Gaston	MV	701	Z	864			
Much	marcel	AI AJ	788	Z	936			

Nom	Prenom	Grade	Traitement an 31.12.42	Indice de la prime	Prime à payer	Prime % reellement attribuée	net à payer	Observations
Gardein	Emile	MV	722	M.2	1044			
Petitjean	Pierre	AS	799	N	948			
Picard	Albert	MV	701	M	864			
Riche	Daniel	AS	799	N	948			
Schittly	Jean	MV	722	M.1	960			
Luty	Audrie	MV	722	M.2	1044			
Wilbratte	Gaston	MV.	722	M.3	1128			
Genard	Edmond	MV SP.	758	N	900.			entré le 11.1.43

Le Chef de Dépôt principal

5 MAI 1943

Le montant de l'allocation différentielle a été déterminé par le Bureau de Solde et nous reconnaissons pas les éléments entrant dans sa composition.

PN  
S.N.C.F.

DEPOT DE BELFORT  
Rectificatif N°2 à la lettre P.7938 du 29 juillet 1943.

A.5.F.  
Paris, le 22 mai 1943.

DEPOT DE BELFORT  
A 2864

Le deuxième alinéa du § I de la lettre P.7938 du 29 juillet 1942 est à libeller de la façon suivante:

"Dans le cas toutefois où la famille de l'agent décédé bénéficiera d'une fraction de la solde militaire de celui-ci, ou des allocations militaires, il ne lui sera versé que l'excédant de l'allocation définie ci-dessus sur le montant de ladite fraction ou des dites allocations militaires".

La rectification utile sera faite à la plume et la lettre P.7938 sera annotée par l'indication du numéro et de la date du présent rectificatif. Il ne sera pas fait reprise des sommes qui auraient pu être payées en trop jusqu'au 31 Mai 1943.

Le Directeur,  
R.BARTH.

N° 61 PT 43/8

-----  
d'Arrondissement  
Pour les suites utiles.

(La lettre P.7938 du 29 juillet 1942 a fait l'objet de ma transmission 144 PT 42/8 du 11 août 1942).

Paris, le 10 juin 1943.  
P.Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
signé:KEUFFER.

-----  
Dépôt de Belfort

Les suites.

11.6.43.

P.Le Chef d'Arrondissement,  
-----  
Genevès

M. Luc  
T. Dupuis  
Paris  
11.6.43

PKRS PB/3/13

N° 191 PB/1

Cl<sup>re</sup> P 2

Messieurs les Chefs de Division  
Subdivision  
d'Arrondissement

( Pour gouverner et agir de  
conformité.

La lettre P. 8907 du  
16.3.43 du Service Central P a  
fait l'objet de ma transmission  
27 PT 43/L du 3.3.43.

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
KEUFFER

10.11.43

*h. de  
Bismont*

*13 NOV 1943*

ML  
SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL  
2ème Division

P. 9943

DÉPÔT DE BELFORT  
A2864  
509570

Paris, le 27 Octobre 1943

12 NOV 1943

A2864

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux A et F,

OBJET : Allocation différentielle des agents mobilisés.

M. le Directeur Général a décidé d'accorder aux agents mobilisés, le bénéfice de la fraction indépendante de la durée du travail de l'indemnité octroyée aux agents en activité de service, à partir du 1er janvier 1943, en vertu du § II de l'Ordre Général n° 41.

Cette fraction ayant été incorporée, à compter du 1er juillet 1943, dans l'augmentation des traitements réalisée à cette date, la mesure susvisée n'aura d'effet que pour le 1er semestre 1943; le rappel correspondant sera payé aux intéressés avec l'allocation différentielle du mois de décembre.

Ledit rappel sera déterminé forfaitairement en augmentant l'indemnité spéciale temporaire prise en considération pour le calcul de l'allocation différentielle de chacun des mois de janvier à juin 1943, d'une quantité égale aux sommes indiquées dans le barème ci-contre.

.....

Echelle	1 à 3 a à c 1 bis 3 bis	4-5 d-e 4 bis	6-7 f-g 5 bis	8-9 8 bis	10	11-12	13	14	15	16	17	18
Majoration temporaire d'I.S.T. applicable pour chacun des mois de janvier à juin 1943 inclus	50	55	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150
Montant du rappel pour le 1er semestre 1943	300	330	360	420	480	540	600	660	720	780	840	900

*Prima à solder*

Les allocations différentielles seront calculées à partir du 1er juillet 1943 en appliquant les nouveaux traitements mis en vigueur à cette date, mais l'indemnité spéciale temporaire et le 1/12 de prime de fin d'année resteront les mêmes qu'auparavant. En fin d'exercice, la prime de fin d'année acquise pour l'exercice par l'agent mobilisé sera calculée conformément aux dispositions de ma lettre P. 8907 du 16 février 1943 en appliquant le même barème que pour les agents en activité de service et l'agent recevra la différence entre la prime ainsi calculée et le total des 1/12 payés au cours de l'exercice.

Le Directeur,

R. BARTH

Service Central  
du Personnel

-----  
1ère Division

-----  
N° P.340

OFFICE DE BELFORT

A 28

GH

Paris, le 3 Mars 1944

A 28 G 2

Messieurs les Directeurs  
de l'Exploitation  
des Régions,  
Messieurs les Directeurs  
des Services A et F,

**OBJET : Allocation différentielle accordée aux anciens agents mineurs confirmés ou majeurs non commissionnés mobilisés.**

L'Allocation différentielle accordée aux anciens agents mineurs confirmés en vertu des lettres P.3021 du 24 février 1940 et P.6924 du 23 décembre 1941, ainsi qu'aux anciens agents majeurs non commissionnés en vertu de l'Ordre Général N° 28, doit être calculée de la façon suivante :

1°- Anciens agents mineurs confirmés

La rémunération à considérer est la rémunération nette (1) que recevraient les intéressés s'ils avaient été réadmis à la S.N.C.F. avec leur grade et commissionnés à l'âge de 22 ans 3 mois (2), compte tenu des déclenchements normaux d'échelons dont ils auraient ensuite bénéficié.

2°- Anciens agents majeurs non commissionnés

La rémunération à considérer est la rémunération nette (1) d'un agent commissionné ayant le grade de l'agent intéressé et se trouvant à l'échelon de traitement où se trouverait celui-ci si son stage d'essai n'avait pas été interrompu par sa mobilisation et s'il avait été commissionné normalement à l'expiration du dit stage.

Dans les deux cas, l'indemnité spéciale temporaire est celle prévue pour l'échelle considérée au § 9°) de la lettre P.8102 du 8 Septembre 1942 et l'indemnité de résidence est l'indemnité <sup>de résidence</sup> proprement dite (à l'exclusion de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail).

Aucun versement pour la Caisse des Retraites ne doit être effectué pour le compte des intéressés, ces agents n'étant pas encore affiliés à la Caisse des Retraites.

Les dispositions de la présente lettre qui annule et remplace les lettres P.7512 du 25 avril 1942 et P.7777 du 30 juin 1942, seront appliquées à compter du 1er mars 1944, sans effet rétroactif.

Le Directeur  
signé : BARTH.

.....

- (1) Déduction faite des retenues habituelles pour la Caisse des Retraites (5 %, 1/24 du traitement du premier mois et 1/12 de chaque augmentation annuelle).
- (2) Jusqu'à l'âge de 22 ans 3 mois, l'allocation différentielle de ces agents est calculée d'après le traitement de l'agent majeur confirmé.

T&P

Messieurs les Chefs de Division  
Subdivision  
et Arrondissement, *A12820*

*12864*

Pour gouverner et opérer de conformité avec effet du 1er mars 1944. Les lettres du Service Central P rappelées, P.3021 du 24.2.40 et P.6924 du 23.12.41, ont fait respectivement l'objet de mes transmissions 73 PT 40/T du 8.3.40 et 12 PT 42/L du 9.1.42.

Les lettres abrogées, P.7512 du 25.4.42 et P.7777 du 30.6.42 du Service Central P, ont fait respectivement l'objet de mes transmissions 101 PT 42/L du 19.5.42 et 131 PT 42/L du 9.7.42. *12864*

*12864*

La lettre P.8102 du 8.9.42 du Service Central P ne vous a pas été répercutée, mais ses dispositions ont été portées à la connaissance des bureaux de solde intéressés.

Les dispositions de la lettre P.340 ne sont pas à reproduire pour notification au personnel, qui en sera informé par la voie des "Renseignements hebdomadaires S.N.C.F."

*PT 154*

Pour permettre aux bureaux de solde de connaître des éléments de rémunération de ces agents, les établissements devront indiquer sur extraits d'attachements, le traitement fixe de tous les intéressés, d'abord au 1.3.44, puis ensuite à chaque déclenchement d'échelon, ainsi que la date de commissionnement fictive.

En fin d'année, les intéressés devront faire l'objet d'une liasse spéciale L 6 P 10 pour paiement de la prime de fin d'année.

Paris, le 18 Mars 1944  
P/ Le Chef du Service MT  
signé : KEUFFER.

Dépôt de Belfort

Les suites.  
P/ Le Chef d'Arrondissement,

*Jany*

20.3.44.

Riché Daniel

- anci* 17.10.38 - 850 -
- Om* 17.10.39 - 898 -
- 29* 1.10.41 - 929 -
- 2 1/2* 1.4.43 - 960 - *x fait*
- 1/2* 1.10.45 -

*h h Luc*  
*Epailley*  
*au Paris*  
*h. Bissac*  
*Suits*

21 MAR 1944

OBJET - Allocation différentielle aux prisonniers de guerre.

Il convient de substituer le tableau ci-contre au tableau I de la lettre précitée.

M. WISDORFF

31.5.44.

L'Ingénieur en Chef  
Chef des Services Administratifs  
signé: MONET



N° 391 PB/2

Messieurs les Chefs de Division  
Subdivision  
d'Arrondissement,

Pour gouverner et faire le nécessaire.

La lettre P. 547 du 12.4.44 du Service Central a fait l'objet de ma transmission 353 PB/2 du 3.5.44.

5.6.44.

P. Le Chef du Service M.T.  
signé: KRUEFFER

Dépôt de Belfort  
Pour les suites.

8.6.44.

*Wolke  
W. Paris  
Mey*

10 JUIN 1944

P/ Le Chef d'Arrondissement,

*Krueffer*

II. - Tarif de soldes militaires à solde mensuelle

Grade	Eche- lon	Ancienneté (en années)		Solde budgé- taire mens- uelle	Suppl <sup>t</sup> provisoi- re de solde	Indemnité pour charges militaires		Total mensuel		Dans le calcul de l'allocation différentielle des militaires à solde mensuelle, il n'est pas tenu compte des allo- cations familia- les ou Code de la famille, mais il est tenu compte: - d'une part, dans la rémunération SNCV, de l'allo- cation familiale supplémentaire (parts A et B), - d'autre part, dans la solde mi- litaire, de la ma- joration pour en- fants, de l'indem- nité pour charges militaires et du supplément fami- liar de solde.  Les taux de ces dernières alloca- tions sont déter- minés comme il est indiqué ci- après:  Majorations pour enfants de l'in- dennité, pour char- ges militaires
		de grade	de Ser <sup>ces</sup>			Marié	Céliba- taire	Marié	Céliba- taire	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	
Lieut-Colonel	-	-	-	5.106 <sup>f</sup>	1.167 <sup>f</sup>	747 <sup>f</sup>	438 <sup>f</sup>	7.020 <sup>f</sup>	6.711 <sup>f</sup>	
Commandant Chef de Bataillon	3°	> 3	> 26	4.660	1.000	747	438	6.407	6.098	
	1er	< 3	-	4.149	917	"	"	5.813	5.504	
	4°	> 9	> 22	3.862	917	672	357	5.451	5.136	
	3°	> 6	> 17	3.543	917	"	"	5.132	4.817	
Capitaine	2°	> 3	> 12	3.192	833	"	"	4.897	4.382	
	1er	< 3	-	2.872	833	"	"	4.337	4.062	
	4°	> 9	> 16	2.649	833	672	357	4.154	3.839	
Lieutenant	3°	> 6	> 12	2.553	833	"	"	4.058	3.743	
	2°	> 3	> 8	2.457	750	"	"	3.872	3.564	
	1er	< 3	-	2.394	750	"	"	3.816	3.501	
	3°	-	> 6	2.330	750	672	357	3.752	3.437	
S/Lieutenant	2°	-	> 3	2.011	750	"	"	3.433	3.118	
	1er	-	< 3	1.500	667	"	"	2.839	2.524	
	7°	-	> 25	1.691	750	546	306	2.987	2.747	
	6°	-	> 20	1.660	667	"	"	2.873	2.633	
Aspirant	5°	-	> 15	1.596	667	"	"	2.809	2.569	
	4°	-	> 11	1.531	667	"	"	2.744	2.504	
	3°	-	> 8	1.468	667	"	"	2.681	2.441	
	2°	-	> 5	1.404	667	"	"	2.617	2.377	
	1er	-	-	1.181	667	"	"	2.394	2.154	
	7°	-	> 25	1.628	667	546	306	2.841	2.601	
	6°	-	> 20	1.564	667	"	"	2.777	2.537	
Adjudant-Chef	5°	-	> 15	1.500	667	"	"	2.713	2.473	
	4°	-	> 11	1.436	667	"	"	2.649	2.409	
	3°	-	> 8	1.372	667	"	"	2.585	2.345	
	2°	-	> 5	1.308	667	"	"	2.521	2.281	
	1er	-	-	1.117	667	"	"	2.330	2.090	
	7°	-	> 25	1.468	667	546	306	2.681	2.441	1 enf. & charg
	6°	-	> 20	1.436	667	"	"	2.649	2.409	2 enf. 10
Adjudant	5°	-	> 15	1.404	667	"	"	2.617	2.377	3 enf. 410
	4°	-	> 11	1.340	667	"	"	2.553	2.313	4 et 5 enf à charge 625
	3°	-	> 8	1.277	667	"	"	2.490	2.250	6 et plus 917
	2°	-	> 5	1.213	667	"	"	2.426	2.186	
	1er	-	-	989	667	"	"	2.202	1.962	Supplément fami- liar de solde.
	7°	-	> 25	1.340	667	546	306	2.553	2.313	Les militaires à solde mensuelle
	6°	-	> 20	1.308	667	"	"	2.521	2.281	ayant au moins 2
Sergent-major et Maréchal des L. Major	5°	-	> 15	1.277	667	"	"	2.490	2.250	enfants à charge
	4°	-	> 11	1.245	667	"	"	2.458	2.218	perçoivent un supplé- ment familial de
	3°	-	> 8	1.181	667	"	"	2.394	2.154	solde calculé
	2°	-	> 5	1.117	667	"	"	2.330	2.090	de la façon sui- vante:
	1er	-	-	862	667	"	"	2.075	1.835	Pour 2 enfants à charge le montant
	7°	-	> 25	1.245	667	513	288	2.425	2.200	mensuel du supplé- ment familial de
	6°	-	> 20	1.213	667	"	"	2.393	2.168	solde est égal à:
Sergent-Chef et Maréchal des Logis-Chef	5°	-	> 15	1.181	667	"	"	2.361	2.136	5% du total de la solde budgétaire
	4°	-	> 11	1.116	667	"	"	2.296	2.071	et du supplément pro- visoire de solde si
	3°	-	> 8	1.085	667	"	"	2.265	2.040	ce total est infé- rieur ou égal à 2.500
	2°	-	> 5	1.021	667	"	"	2.201	1.976	fr. par mois.
	1er	-	-	798	667	"	"	1.978	1.753	

NOTA: Les officiers de réserve qui auront atteint l'échelon de solde le plus élevé actuel recevront, après 3 ans d'ancienneté dans le dit échelon, une solde de grade supérieur (ou du 1er échelon de ce grade).

et du supplément pro-  
visoire de solde si  
ce total est infé-  
rieur ou égal à 2.500  
fr. par mois.

- 62<sup>f</sup>50 + 2,5% du to-  
tal de la solde bud-  
gétaire et du sup-  
plément provisoire  
de solde si ce to-  
tal est supérieur à  
2.500<sup>f</sup> mais infé-  
rieur ou égal à 5.000  
fr par mois.

- 104 f. + 1/60 du to-  
tal de la solde  
budgétaire et du  
supplément provisoi-  
re de solde si ce  
total est supérieur  
à 5.000<sup>f</sup> mais infé-  
rieur ou égal à  
7.500 fr. par mois.

1ère Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services A et F,

Objet - Allocation différentielle  
aux prisonniers de guerre.

P.547.

Je vous adresse ci-après pour les besoins des bureaux de solde, 2 tableaux indiquant les sommes mensuelles correspondant aux soldes militaires journalières et mensuelles à prendre en compte pour le calcul de l'allocation différentielle aux prisonniers de guerre.

Pour les militaires à solde mensuelle, ce tableau n'est donné qu'à titre indicatif; il convient que les Services ordonnateurs de l'allocation différentielle se rapprochent des Centres d'Administration Territoriaux conformément aux indications de ma lettre P.7514 du 25 avril 1942.

Ces tableaux se substituent à ceux joints à la lettre P.7659 du 3 juin 1942. Les nouveaux taux sont applicables à partir du 1er juillet 1943; il ne sera toutefois pas fait reprise sur les agents qui ont reçu depuis cette date une allocation différentielle trop élevée.

P.S. - J'adresse directement  
copie de la présente aux bureaux de solde.

P. Le Directeur,  
LEFORT.

I. - Somme forfaitaire mensuelle correspondant à la solde des militaires à solde journalière									
Grade	Militaires appelés ou réservistes			Militaires servant en vertu d'un engagement ordinaire, d'un rengagement ou d'une commission à l'exclusion des engagés par devancement d'appel et des engagés pour la durée de la guerre qui sont traités comme les appelés ou réservistes.					
	Solde de présence	Hte paye de guerre	Total mensuel	Ancienneté des services	Solde de présence	Hte paye			
						Troupes métropolitaines	Troupes coloniales		
						Hte paye d'ancienneté (1)	Hte paye d'ancienneté	Suppl de Hte paye	
Caporal	30f	120f	150f	(après 10 ans de Sces	30f	225f	279f	81f	(1) les militaires des troupes métropolitaines qui au moment de leur capture bénéficiaient à titre personnel du supplément de hte paye spéciale à certaines armes ou à certaines formations spécialisées reçoivent, en outre, un supplément de Hte paye dont le taux est de 1f,30 par jour (54 f par mois)
Brigadier				" 5 ans "	30f	207	243	81	
				" 3 ans "	30	180	219	63	
Soldat de 1° cl.	25,5	97,5	123	(après 10 ans "	25,5	150	216	21	
				" 5 ans "	25,5	132	180	81	
				" 3 ans "	25,5	105	153	63	
Soldat de 2° cl.	22,5	97,5	120	(après 10 ans "	22,5	150	216	81	
				" 5 ans "	22,5	132	180	81	
				" 3 ans "	22,5	105	153	63	
Sergent et Maréchal des logis	6°		> 20		1.181	667	2.361	2.136	
	5°		> 15		1.117	667	2.297	2.072	
	4°		> 11		1.053	667	2.233	2.068	
	3°		> 8		989	667	2.169	1.944	
	2°		> 5		925	667	2.105	1.880	
	1er		-		766	667	1.946	1.721	
Caporal-Chef et Brigadier-Chef	4°		> 10		925	667	483	198	
	3°		> 5		830	667	1.980	1.695	
	2°		> 3		702	1583	1.768	1.483	
	1er		-		479	1583	1.545	1.260	

Dépt de Belfort

8.5.44.

P. Le Chef d'Arrondissement.

*[Signature]*

*[Signature]*

Paris, le 3 Mai 1944.  
P. Le Chef du Service du Matériel  
et de la Traction,  
Signé: KEUFFER.

*[Signature]*  
10 MAI 1944

*Belfort Depot*

SNCF-MT/E  
-----  
SBC-SOLD  
-----  
C7 N° 276 D

URGENT

DEPOT DE BELFORT  
*12029-03*  
PARIS

Tirage: 90 ex,  
Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1944

Monsieur,

Objet - Allocation différentielle des agents prisonniers de guerre à solde mensuelle.

La lettre P. 547 du 12.4.44 (transmission n° 353 PB 2 du 3.5 du Chef du Service) donne, à la dernière colonne du tableau II (tarif de solde mensuelle)

12  
SNCF-MT/E  
-----  
SBC : Solde  
-----  
C 7 N° 292 D

W - Tirage : 90 ex  
PARIS, le 28 juin 1944

DEPOT DE BELFORT  
CARTON N° *A28*  
DOSSIER *G4*

Rectificatif à la lettre C 7 N° 276<sup>D</sup> du 1<sup>er</sup> courant concernant l'allocation différentielle des agents prisonniers de guerre à solde mensuelle

L'autorité militaire a décidé récemment de payer aux prisonniers de guerre, pendant la durée de leur captivité, l'allocation de salaire unique au taux SNCF c'est-à-dire de 20 % pour les enfants uniques de plus de 5 ans.

En conséquence la lettre C 7 N° 276 D est à rectifier de la façon suivante :

*M. Luc  
Spirey  
Ducan  
Aussourol  
Marcel  
(6.7.44)*

- supprimer le 2<sup>e</sup> alinéa en entier
- remplacer aux 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> lignes du 3<sup>ème</sup> alinéa "ces diverses dispositions" par "cette disposition"
- rayer aux 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> lignes du 3<sup>e</sup> alinéa le membre de phrase "et pour chaque prisonnier à solde mensuelle.... avec application au 1.9.43".

Le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité  
PELLETIER

*M. Marcel*

*Fruits*

3 JUIN 1944

**DÉPÔT DE BELFORT**  
CARTON *2009-03*  
DOSSIER

Paris, le 31 juin 1944

A23 62

1ère Division

Rectificatif n° 1 à la lettre P. 547 du 12.4.1944.

Objet : Allocation différentielle aux prisonniers de guerre.

Une Instruction du Secrétariat d'Etat à la défense précise que l'indemnité pour charges militaires des Officiers en captivité est augmentée de 450 f par mois pour les mariés et de 225 f par mois pour les célibataires pour tenir compte que les intéressés ne disposent pas, à titre personnel, d'un soldat ordonnance.

Il y a lieu, en conséquence, d'ajouter à la fin du tableau II de la lettre P. 547 la note ci-après :

"Les Officiers en captivité ne disposant pas d'un soldat ordonnance, l'indemnité pour charges militaires qui leur est attribuée est majorée de 450 f par mois pour le marié et 225 f par mois pour le célibataire".

Cette majoration est applicable à partir du 1er juillet 1943 : il ne sera toutefois pas fait reprise sur les agents qui ont reçu depuis cette date une allocation différentielle trop élevée.

La rectification sera faite à la plume et la lettre P. 547 sera annotée par l'indication du n° et de la date du présent rectificatif.

Le Directeur  
signé: BARTH

Copie à M. WISDORFF  
pour valoir instructions  
Paris, le 27 juin 1944  
P. Le Directeur de la Région  
P. Le Chef des sces administratifs  
l'Inspecteur Principal  
signé: VERNIER

Paris, le 5 juillet 1944

N° 417 PB/2

Messieurs les Chefs de Division et Arrondissement,

Pour gouverner et faire le nécessaire.

La lettre P. 547 du 12.4.44 a fait l'objet de ma transmission 253 PB/2 du 3.5.44.

Un erratum à cette lettre vous ~~sauf~~ en outre été remis transmis sous le n° 391 PB/2 du 5.6.44.

P. Le Chef du Service MT  
signé: KEUFER

Dépôt de Belfort

pour les suites.

P. Le Chef d'Arrondissement,

*Genet*

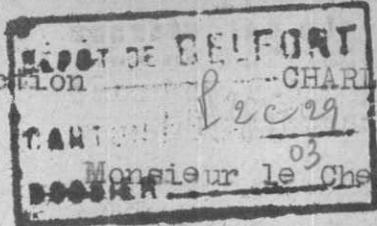
12.7.44.

*à l'usage  
de l'inspecteur  
à l'inspecteur*

PN

A.28.G.2.

S.N.C.F.-MT/E  
Arrondissement de Traction  
CHARLEVILLE



CHARLEVILLE, le 21 Juillet 1944.

N°2153

Suivant transmis 323 Pb/2 du 18.3.44 de la lettre P 340 du 3.3.44 de M.le Directeur du Service Central du Personnel qui donne des précisions sur le calcul de l'allocation différentielle accordée aux anciens agents mineurs ou majeurs non commissionnés mobilisés, les établissements doivent indiquer sur extraits d'attachements le traitement fixe de tous les intéressés, puis ensuite à chaque déclenchement d'échelon.

Nous vous prions de bien vouloir nous faire connaître si nous devons procéder au déclenchement d'échelon des intéressés (L2P31) comme nous le faisons pour les agents du CP.

P.le Chef d'Arrondissement,  
Signature

Communication N°153 PA2 du 28.7.44/- Retourné à Monsieur le Chef du TRA4 en l'informant qu'il est inutile d'établir des liasses L 2 P 31 pour les dits déclenchements d'échelon. Toutefois, il est indispensable de suivre très attentivement ces opérations.

A ( Dans ce but, il conviendra de signaler sur les fiches "Utilisation mod.3 Pl au moyen de cavaliers bleus, les déclenchements d'échelons concernant ces agents, comme il est procédé pour les agents commissionnés.

Cette façon de faire permettra au fichiste d'être alerté et, en temps utile de faire figurer sur extraits d'attachement destinés au Bureau de Solde, les nouveaux éléments de rémunération qui viendraient à modifier le calcul de l'allocation différentielle accordée aux intéressés.

P.Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
Signé:KEUFFER.

Copie à Monsieur le Chef d'Arrondissement de Traction à... VESOUL,

Brizard René  
Brouillette M  
Chaffius M  
Challey J  
Lévy  
Riche

Paris, le 28 Juillet 1944.

P.Le Chef du Service du Matériel  
et de la Traction,  
Signé:KEUFFER.

BZ

Dépôt de Belfort,

Pour opérer comme prévu en A dans l'échelle mensuelle de la partie visible.

Me faire connaître par courrier vos besoins en cavaliers "fenêtre" bleus.

1.8.44.

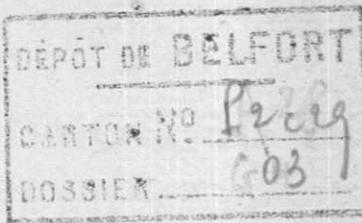
P.Le Chef d'Arrondissement,

*[Signature]*

*h. le Luc  
Evans*

*Reçu  
- 2 AOU 1944*

*1 cavalier pour  
Riche Samuel  
2.8.44*



L/ 4

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

-----  
Région de l'Est  
-----

N° 888

W - Tirage : 100 ex.

Paris, le 18 mars 1943

Monsieur le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

Les dispositions de la lettre 3349 du 22 Mai 1940 du Service Central du Personnel étendant le bénéfice de l'allocation différentielle aux jeunes gens qui auraient pu être confirmés avant leur départ au régiment s'ils n'avaient été appelés en Septembre 1937 dans un régiment de l'Est, sont à appliquer également aux jeunes gens se trouvant dans le même cas et qui appartiennent à des classes appelées postérieurement au mois d'Octobre 1937.

P. le Directeur de la Région,  
Le Chef des Services  
Administratifs,  
signé : JOUFFROY.

N° 44 PT 43/L

Messieurs les Chefs de Division,  
Subdivision  
et Arrondissement,

Pour gouverner et faire d'urgence le nécessaire pour le paiement des rappels dus éventuellement aux intéressés :

- avec effet de l'anniversaire de la date à laquelle ils auraient satisfait aux obligations des lois sur le recrutement, pour les jeunes gens du 1<sup>er</sup> contingent de la classe 1937 et des classes antérieures (application de la lettre P.3021 du 24.2.40 du Service Central P, ma transmission N° 73 PT 40/T du 8.3.40);
- avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1941 pour les jeunes gens du 2<sup>ème</sup> contingent de la classe 1937 et des classes postérieures (application de la lettre P.6924 du 23.12.41 du Service Central P, ma transmission 12 PT 42/L du 9.1.42).

Je rappelle que la lettre 3349 du 22.5.1940 a fait l'objet de ma transmission N° 144 PT 40/T du 3.6.40 et que je vous ai prié, par transmission 8 PT 43/L du 18.1.43 d'une lettre 92 G du 14.1.43 de M. le Directeur, de faire vérifier que les dispositions de cette lettre 3349 avaient bien été appliquées aux ex-agents qu'elle visait.

Paris, le  
P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,

KEUFFER.

Monsieur le Chef de Dépôt

à Belfort

Pour les suites, l'urgence

p Le Chef d'Arrondissement

25 MAR 1943

26 MAR 1943

Paris, le 15 Juillet 42  
 S.N.C.F. - Région

N° 2305

CANTON N°

P 2029-03

DOSSIER du Matériel

le Chef du Service  
 et de la Traction

Comme suite à votre lettre 54.P.42.  
 L du 4.7.42, je vous confirme que l'allocation  
 différentielle n'est pas à payer aux agents  
 majeurs et "essais" démissionnaires pour accom-  
 plir la durée légale de leur service militaire.

P. le Directeur de la Région  
 P. le Chef des Services  
 Administratifs  
 L'Inspecteur Principal  
 signé: VERNIER

N° 135 PT 42/L MM. les Chefs de Divisions,  
 Subdivisions et Arrondissements

Pour gouverner.

Le terme "anciens agents majeurs  
 non commissionnés" employé au § 2° de la lettre  
 P.7512 du 25.4.42 du Service Central P  
 (ma trans<sup>on</sup> 101 PT 42/L du 19.5.42) ne s'ap-  
 plique donc qu'aux agents qui avaient effectué  
 leur service militaire obligatoire,  
 et ont été, par la suite, mobilisés alors  
 qu'ils n'étaient pas encore commissionnés, et  
 non pas aux ex-agents majeurs à l'essai démis-  
 sionnaires pour accomplir leur service militaire  
 légal.

Paris, le 22 Juillet 1942

P. le Chef du Service  
 du Matériel et de la Traction

M. Luv  
 de Paris

24 JUIL 1942

Dépt de l'Etat  
 pour l'ensemble

P. le Chef d'arrondissement

23-7-42

L/1  
SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

1ère Division

Allocation  
Différentielle

P. 7777

DÉPÔT DE BELFORT

CARTON *Leery*

DOSSIER 03

PARIS, le 30 juin 1942

~~202~~  
A-9

Les Directeurs de l'Exploitation  
des Régions,  
Les Directeurs des Services Centraux  
A et F  
MM. les Secrétaires généraux des Compagnies

Par lettre P. 7512 du 25 avril 1942, je vous ai fait connaître qu'à partir du 1er mai 1942, l'allocation différentielle attribuée aux anciens agents mineurs confirmés ayant atteint l'âge de 23 ans 3 mois et aux anciens agents majeurs non commissionnés ayant atteint l'âge de 23 ans, devait être calculée d'après la rémunération de l'agent commissionné au 1er échelon de son échelle.

J'ai l'honneur de vous préciser que la rémunération à prendre en compte doit être, en ce qui concerne les éléments comptant pour la retraite, la rémunération nette de l'agent commissionné au 1er échelon de l'échelle considérée, après déduction des retenues pour la retraite de 5 % et du 1/24e du traitement net du premier mois.

En ce qui concerne les anciens attachés qui se trouvaient déjà avant leur appel sous les drapeaux à un échelon supérieur au 1er, la rémunération à prendre en compte est celle de l'agent commissionné se trouvant à cet échelon, après déduction de ces mêmes retenues.

Cette disposition ne doit toutefois entraîner aucun versement à la Caisse des Retraites pour le compte des intéressés, ces agents ou anciens mineurs n'étant pas encore affiliés à la Caisse des Retraites.

Le Directeur  
signé: BARTH

Copie à M. le Chef du Service du Matériel et de la Traction.  
3.7.42

L'Inspecteur Principal  
signé: VERNIER

N° 131 PT 42/L

9 Juillet 1942

Messieurs les Chefs de Divisions  
Subdivisions  
et Arrondissements

Pour gouverner et faire opérer les redressements utiles le cas échéant.

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

Dépôt de *Belfort*

Les suites.

10-7-1942

P/Le Chef d'Arrondissement.

*[Signature]*

*Le directeur  
7 rue Paris  
Suite*

11 JUIL 1942

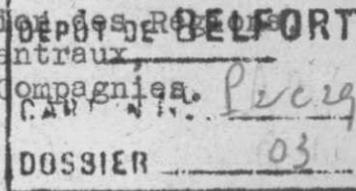
SERVICE CENTRAL  
du PERSONNEL

COPIE

Paris, le 25.4.42.

-----  
lère Division  
---  
Allocation  
différentielle aux  
anciens agents  
confirmés mobilisés  
---

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Réseaux  
MM. les Directeurs des Services Centraux  
MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies



P. 7512

A partir du 1er mai 1942, l'allocation différentielle aux mobilisés attribuée aux anciens agents mineurs confirmés, en vertu des lettres P. 3021 du 24 février 1940 et P. 6924 du 23 décembre 1941 et aux anciens agents majeurs non commissionnés, en vertu de l'Ordre Général 28 sera calculée de la façon suivante :

1°) anciens agents mineurs confirmés.

La rémunération à considérer sera celle qu'ils recevraient s'ils avaient été réadmis à la S.N.C.F. avec leur grade et s'ils se trouvaient dans la situation :

- d'agent majeur confirmé, pour les agents âgés de moins de 22 ans 3 mois;

1-89

- d'agent commissionné au 1er échelon de leur échelle,  
pour les agents âgés d'au moins 22 ans 3 mois.

2°) anciens agents majeurs non commissionnés.

La rémunération à considérer sera celle de  
l'agent commissionné au 1er échelon pour ceux qui ont  
atteint 23 ans.

L'indemnité spéciale temporaire et l'indemnité  
de résidence continueront dans tous les cas à être  
déterminées en appliquant les barèmes III et IV de  
la lettre P. 6611 du 7 novembre 1941.

Le Directeur,

Signé : R. BARTH

(Les Bureaux de solde sont servis  
directement)

19 Mai 1942

Messieurs les Chefs de Divisions,  
Subdivisions et Arrondissements,

Ci-joint pour gouverne un certain nombre d'exemplaires de l'instruction ci-dessus.

L'allocation différentielle à accorder aux ex-agents confirmés mobiliés ne sera donc plus calculée conformément aux dispositions de l'art. 5 de la lettre P. 3021 du 24-2-40 rappelées dans ma lettre N° 27 Pl 42/L du 27 Mars 1942; ces 2 lettres sont à modifier en tenant compte des nouvelles dispositions ci-dessus énoncées.

Je rappelle que les établissements (sauf Grands Ateliers et Arrondissement de Matériel de NOISY) doivent toujours se conformer aux instructions de ma lettre N° 39 Pl.40/T du 5 Avril 1940, en adressant au Bureau de selde une liste des ex-agents susceptibles de bénéficier de l'allocation différentielle; cependant les renseignements à indiquer sur la liste sont à modifier en substituant "traitement prévu" à "dernier traitement" - en ajoutant le grade dévolu à l'Armée et la classe de recrutement et en supprimant la rubrique "degré de la dernière gratification", la prime de fin d'année à accorder aux intéressés devant être, bien entendu, la prime normale correspondant au traitement pris en considération pour le calcul de l'allocation différentielle.

P/Le Chef du Service du Matériel et de la Traction

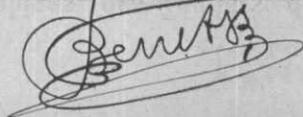
Signé: KEUFFER

Dépôt de *Belfort*

Pour les suites.

20-5-1942

P/Le Chef d'Arrondissement.



*H. F. Ponsard*  
7<sup>me</sup> Paris  
—  
Suites  
+ 3  
21 MAI 1942

L/IO

Service Central  
du Personnel

28 2  
A G

Paris, le 18 Juin 1942

DEPÔT DE BELFORT  
CARTON N° A28  
DOSSIER G4

1ère Division

Messieurs les Directeurs  
des Régions

Allocation différentielle  
aux anciens agents  
confirmés mobilisés

les Directeurs des Services  
Centraux F et A

Je vous ai présenté, par lettre P.6924 du 23 Décembre 1941, d'accorder l'allocation différentielle, à compter du 1er Septembre 1941, aux anciens agents qui étaient confirmés lors de leur appel sous les drapeaux et qui, appartenant aux classes de mobilisation ci-après, sont actuellement prisonniers:

- classe 1937 2ème contingent -
- classe 1938 1er, 2ème et 3ème contingent.
- classe 1939 1er, 2ème et 3ème contingent. x
- classe 1940 1er contingent

Il vous a été ultérieurement précisé que les agents maintenus sous les drapeaux devaient être assimilés aux prisonniers.

Je vous prie de prendre note que l'allocation différentielle doit être également accordée, à compter du 1er Septembre 1941, aux anciens agents confirmés actuellement prisonniers ou maintenus sous les drapeaux qui appartiennent aux catégories suivantes:

- Engagés volontaires par devancement d'appel et partis avec les classes 1937 (2ème contingent) à 1940 (1er contingent);
- Engagés volontaires pour la durée de la guerre et appartenant aux mêmes classes de mobilisation.

L'allocation différentielle sera d'autre part attribuée à partir de l'expiration de leur engagement, s'ils sont, à cette date, encore retenus sous les drapeaux ou prisonniers, aux anciens agents confirmés engagés volontaires pour une durée n'excédant pas de plus d'un an la durée légale du service militaire.

Le Directeur  
signé: BARTH

Copie à MM. WISDORFF, RIDET, NARPS, JOUFFROY

Copie à M. WISDORFF  
pour valoir instructions  
Paris, le 25 Juin 1942

P. le Chef des Services Administratifs  
L'inspecteur Principal  
signé: VERNIER

N° 123 PT 42/L

4 Juillet 1942

Messieurs les Chefs des Divisions, Subdivisions  
et Arrondissements

Pour gouverner et faire compléter en conséquence les exemplaires de la lettre P. 6924 du 23.12.41 (sa transmission 12 PT42/L du 9.1.42) en possession des établissements dépendant de votre circonscription.

Dépôt de Belfort

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

Pour les suites.  
7-7-1942

P. Le Chef d'Arrondissement

*Genevès*

M. Luc  
7 rue Paris  
Tunis

- 8 JUL 1942

Messieurs les Chefs de  
Subdivisions  
et Arrondissements

DEPOT DE BEAUFORT  
NO. A28  
GG  
DOSSIER

Des questions me sont fréquemment posées relativement au versement de l'allocation différentielle aux familles d'agents ou ex-agents mineurs confirmés, actuellement prisonniers de guerre ou maintenus sous les drapeaux.

Je crois utile de rappeler dans quelles conditions des délégations de solde peuvent être payées à ces familles : ces conditions sont résumées dans le tableau ci-après :

	Si l'ayant droit à l'allocation a consenti une délégation de solde	Si l'ayant droit à l'allocation n'a pas établi de délégation de solde
Femme ou enfants de moins de 18 ans de l'ayant droit	Paiement intégral de la délégation de solde, sans qu'il y ait lieu de soumettre le cas. (Lettre N° 81 PI.40/L du 18.9.40).	Paiement d'une allocation différentielle dans la limite du montant de l'allocation familiale augmentée de la 1/2 des éléments de rémunération passibles de retenues pour la retraite, de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence, sous réserve de la signature, par la femme de l'ayant droit ou, à défaut, par la personne chargée, en l'absence du père, des intérêts des enfants, d'une déclaration du modèle joint à lettre 4177 du 16.12.40 de M. le Directeur, répercutée sous N° 242 PT.40/L du 20.12.40 (voir cette lettre).

*u. le Duc  
Paris  
que Paris  
Rendre note*

*11 MAR 1942*

Famille de l'ayant-droit autre que femme ou enfants de moins de 18 ans (père, mère, etc...)

*Déjà de Belfort  
pour rendre note  
p. le chef d'arr.  
10.3.42*

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
KEUFFER.

L/15

DÉPÔT DE BELFORT  
A28 G4

Paris, le 20 février 1942

S. S. P.

Région EST

N° 637

Monsieur le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

Je vous prie de prendre note que les dispositions de la lettre P. 6924 du 23 décembre 1941 du Service Central P concernant le paiement de l'allocation différentielle aux agents mineurs confirmés actuellement prisonniers de guerre s'appliquent également aux agents mineurs confirmés des mêmes classes qui se trouvent encore sous les drapeaux.

MR. WISDORFF  
RIDET  
NARPS

P.le Directeur de la Région  
P.le Chef des Bces Administratifs  
L'Inspecteur Principal  
signé : VERMIER

N° 63 PT 42/L

M. les Chefs de Divisions,  
Subdivisions,  
Arrondissements,

Pour gouverner et faire modifier les exemplaires de la lettre P.6924 en possession des établissements dépendant de votre circonscription, par l'adjonction "ou maintenus sous les drapeaux" à la fin du 1er alinéa.

Je rappelle que la lettre rappelée ci-dessus a fait l'objet de ma transmission 12 PT 42/L du 9 janvier dernier.

Paris, le 20 février 1942

P.le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,

Monsieur le Chef de Dépôt

Belfort

Pour les suites

Le Chef d'Arrondissement

27 FEV 1942

*à deux  
par train  
7. Poirier  
Suites  
28 FEB 1942*

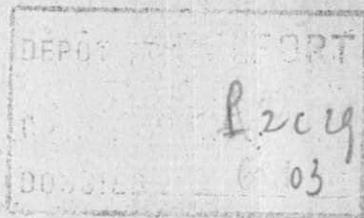
l. 3021

L/1

S. N. C. F.

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

1ère Division



PARIS, le 23 décembre 1941

II

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
MM. les Directeurs des Services Centraux,  
MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Réf.: P. 6924

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'allocation différentielle aux mobilisés doit être attribuée, à dater du 1er septembre 1941, aux agents qui, appartenant aux classes de mobilisation indiquées ci-après, étaient confirmés lors de leur appel sous les drapeaux et sont actuellement prisonniers ou maintenus sous les drapeaux -

- classe 1937 - 2ème contingent
- classe 1938 - 1er, 2ème et 3ème contingents
- classe 1939 - 1er, 2ème et 3ème contingents
- classe 1940 - 1er contingent.

Copie à M. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
L'Ingénieur Ppal  
signé: VERNIER

Le Directeur  
signé: BARTH

Lettre SN° du 18.6.42 du S.E. Cal Personnel -

L'allocation différentielle doit être également accordée, à compter du 1.9.41, aux anciens agents confirmés actuellement prisonniers ou maintenus sous les drapeaux qui appartiennent aux catégories suivantes :

- Engagés volontaires par devancement d'appel et partis avec les classes 1937 - (2° contingent) à 1940 (1° contingent)
- Engagés volontaires pour la durée de la guerre et appartenant aux mêmes classes de mobilisation -

L'allocation différentielle sera d'autre part attribuée à partir de l'expiration de leur engagement, s'ils sont, à cette date, encore retenus sous les drapeaux ou prisonniers, aux anciens agents confirmés engagés volontaires pour une durée n'excedant pas de plus d'un an la durée légale du Service Militaire -

Le Directeur: signé: Barth.

Transmission n° 123 PT 42/L de  
le 7. 42. de M. le Chef du S.E. MT.

N° 12/PT.42/L

Monsieur,

Pour gouverner et faire procéder le cas échéant aux rappels nécessaires.

Bien entendu, des délégations de solde pourront être versées aux familles des intéressés dans les conditions prescrites par les instructions en vigueur.

PARIS, le 9 Janvier 1942

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

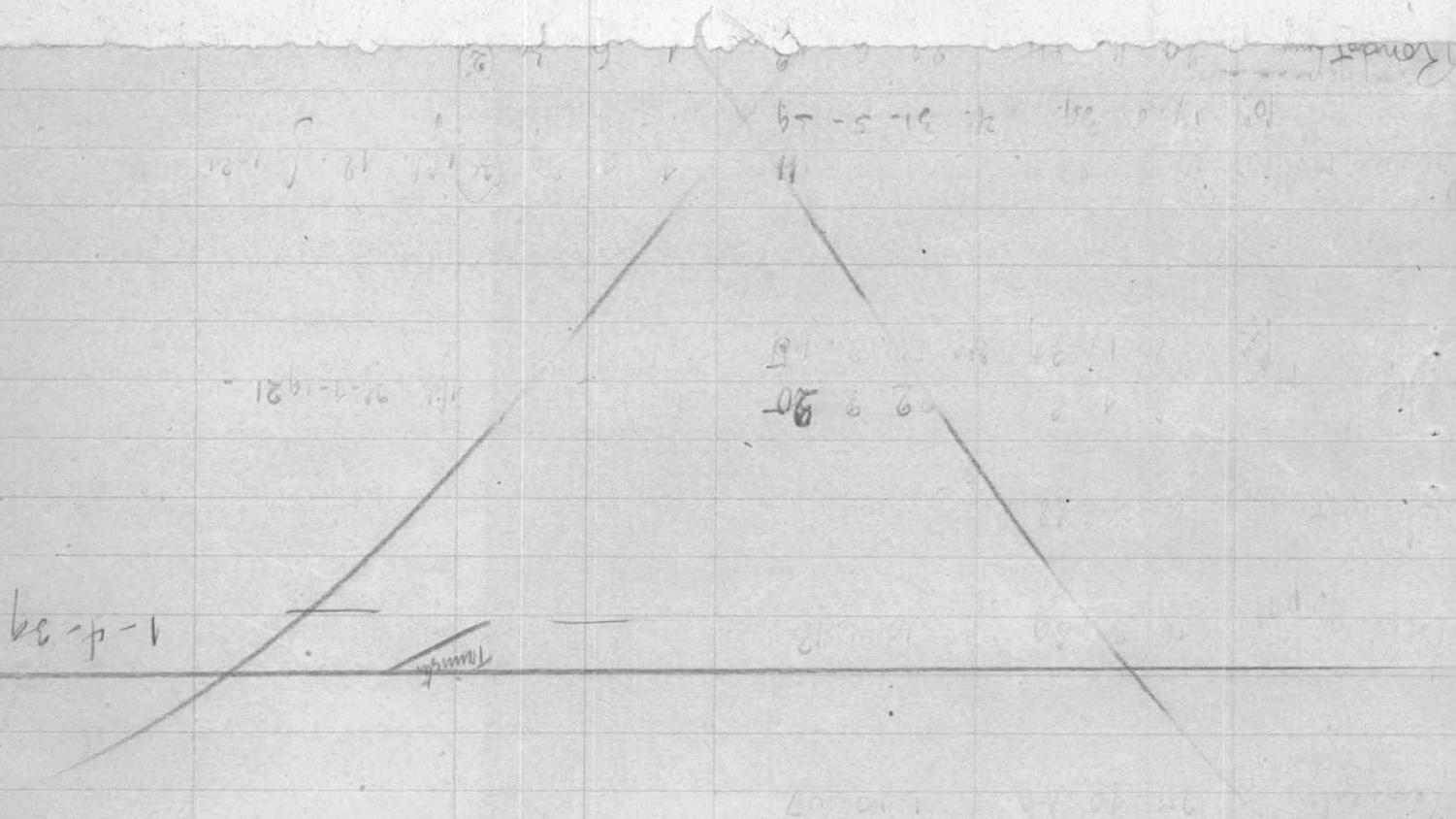
KEUFFER

*Perrinelle  
Cholly Jean*

Monsieur le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
Pour les services  
P. le Chef du Service

*M. le Secrétaire  
Perrinelle*  
  
*Suite le cas échéant*  
  
*13 JAN 1942*

*12 JAN 1942*  
*Genet 13*



RAPPORT N° 2876  
du 15 Décembre 1944  
du dépôt de VESOUL



Objet - Engagement dans l'Armée

L'ajuteur Commissionné SANTENAC Jacques a contracté un engagement à la Régulatrice Routière à la date du 22.11.44.

A) Nous demandons si cette formation peut-être considérée comme force armée combattante.

B) D'autre part, cet agent ne comptant pas 2 ans de service (militaire, ne peut prétendre à une allocation différentielle, mais pour permettre la liquidation de son compte, nous avons établi une liasse L.2.P.40.

Le Chef de Dépôt  
signé: RICATTE

TRANSMIS à Monsieur le Chef de la Division de la Traction en le priant de me mettre à même de répondre au dépôt de Vesoul. Pour A) je pense que l'Unité en question n'étant pas désignée dans les Unités de Sécurité par la lettre P.1176 est à considérer comme combattante.

Pour B) à mon avis, il y a bien lieu d'établir l'avis L2P40 mais seulement en 1 exemplaire (ex.1) l'intéressé n'étant pas rayé de la Caisse de Prévoyance.

Vesoul, le 16 décembre 1944  
Le Chef d'Arrondissement  
signé: FANNIERE

TRANSMIS à Monsieur le Chef du service MT en le priant de bien vouloir me faire connaître sa décision.

Paris, le 21 décembre 1944  
P. Le Chef de la DTRA  
signé: JOUVELET

Comm. N° 33Pbsld  
du 25.1.45

Monsieur le Chef de la Division de la Traction,  
La Régulatrice Routière est à considérer comme unité non combattante. En conséquence, cet agent, conformément au § e de la transmission 267 Pblâ du 12.12.44 de la lettre P 1296 du 24.11.44 est "démisionnaire" et vous devez établir la liasse L 15 P d'usage et non une liasse L 2 P 40.

Le Chef de la Subdivision du Personnel  
signé: KRUFFER

Comm. N° 20778 Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL pour les suites.

26.1.45.

Le Chef de la Division de la Traction  
signé: MERLIN

PREIS NOTE

29.1.45. Le Chef d'Arrondissement  
signé: FANNIERE

29.1.45.

Dépôt de Belfort  
Pour les suites le cas échéant.  
Le Chef d'Arrondissement

A.28.G.2.  
Romilly, le 6 Octobre 1944. *P 209*  
03

N°572 P.C.

Monsieur le Chef du Service (PERS)

DÉPÔT DE BELFORT  
*A 28 G 4*

Dans l'impossibilité de communiquer actuellement avec les Centres d'administration territoriaux, comme le prescrit la lettre P.7514 du 25.4.42 du Service Central P (votre transmission N°102 PT 42 L du 19.9.42), je vous serais obligé de m'indiquer les nouvelles soldes militaires qu'il convient de déduire, à compter du 1.9.44, pour déterminer les nouvelles allocations différentielles, suite à l'augmentation de la rémunération du personnel.

Le Chef d'Arrondissement  
du Matériel,  
Signé:THIERRY.

-----  
Monsieur le Chef du ML.2,

SNCF-MT/E

-----  
N°507 PA/2

En attendant de connaître les nouveaux taux des soldes militaires que le Service Central P ne manquera pas de porter à notre connaissance (comme il le fait à chaque modification), il convient, à défaut des renseignements qui ne peuvent être obtenus des centres d'Administration territoriaux, de prendre en considération les taux fixés par la lettre P.547 du 12.4.44 du Service Central P (ma transmission 353 PB/2 du 3.5.44). Les redressements utiles seront effectués par la suite s'il y a lieu.  
11.10.44.

P.Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
Signé:KEUFFER.

-----  
Copie aux Divisions, Subdivisions et  
Arrondissements,

Paris, le 16.10.44.  
P.Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
Signé:KEUFFER.

-----  
Dépôt de *Belfort*

Pour les suites.

10.11.44.

Le Chef d'Arrondissement,

*M. Epailly*  
*[Signature]*

*[Signature]*

MOBILISE S

ALLOCATIONS DIFFERENTIELLES

---

B 25 A

*Appareils divers*

---

---

MT.G2.A3/3633	17.9.46	VM de maintien en service des agents des ex affectés SM.	Fiches
MT.G2.B3/80	19.2.48	Situation agents Cl. 46/2 maintenus ou rappelés sous les drapeaux	P14
G2.B3/322	21.7.48	Réaffectation agents en corps libéré able. les utilisés de ancien grade ES ou CE.	P3C.01
G2.B3/278	3.6.49	Agents ayant contracté un engagement soit à expiration service militaire légal soit à expiration premier contrat engagement à considérer comme agents nouveaux	P3C.01
G2.B3/568	29.12.49	Réadmission des M.L. aux après SM.	P3C.01
M.D.21.217.2	22.7.50	Revenir en service des ex. aux. des cl. 1950 ou aut. au retour SM. lorsqu'il s'agit d'agents ayant devanci l'appel ils ont été soumis à des lois ou décrets aut. à loi du 18.3.50.	P21.01

18	19	20	21	22	23	24

FE CHEE DE REGARD DU MOISMENT ET DE LA INCLUSION DE LA...

1948

1949

1950

# MOBILISES

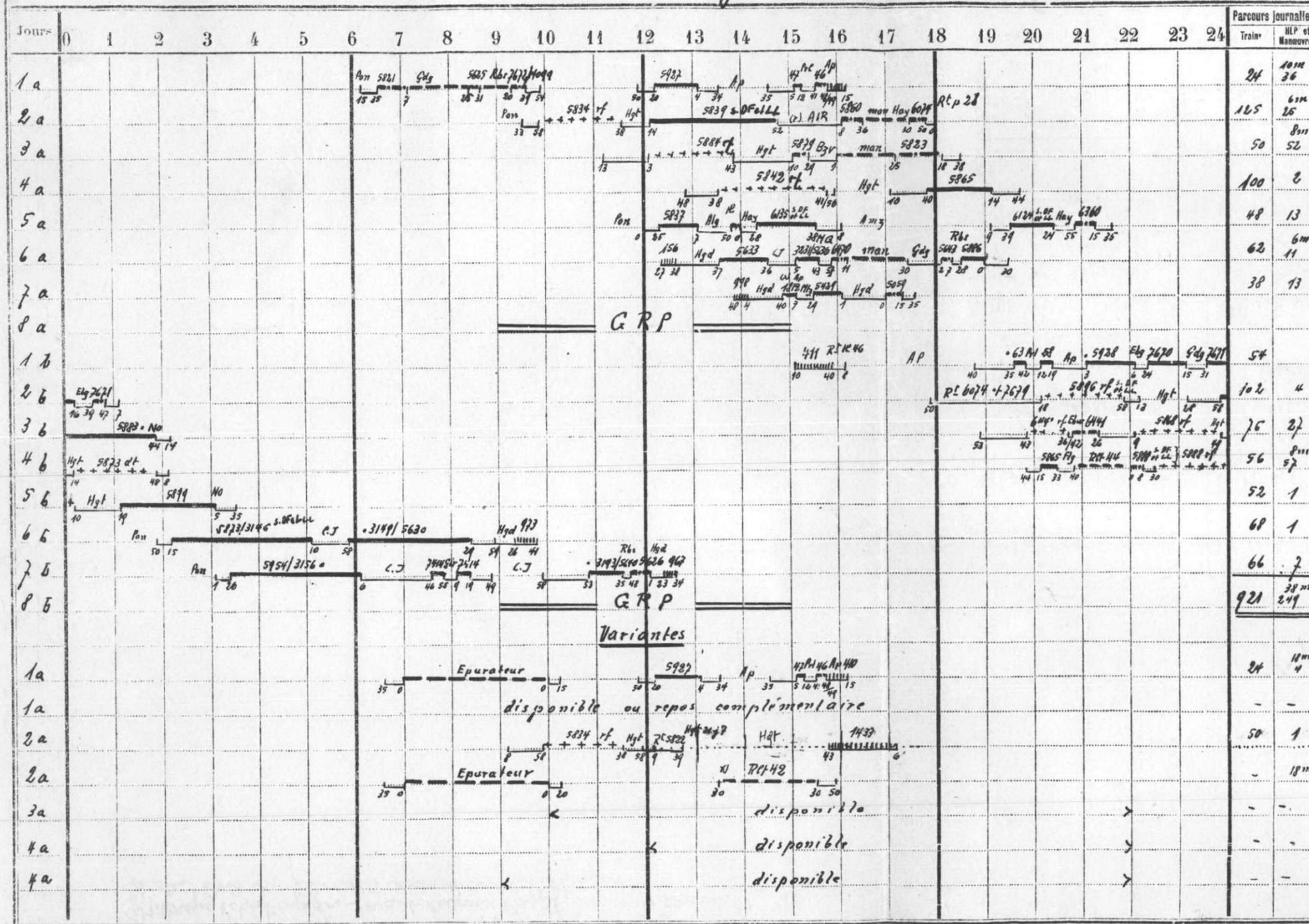
TSVP

<u>C<sup>m</sup> N° 1103.G2.A3</u>	15.12.45.	VM des agents appelés sous les drapeaux et réadmis.	A2C1
<u>G2.CO/116</u>	5.12.45	Formalités à remplir pour l'entrée en service des agents libérés au retour de SM.	A28G2
<u>804/3601/45/T1A8</u>	17.3.46	Réadmission agents libérés SM.	A2.C1
<u>MT/G2.B3.5293</u>	6.2.46	Agents CP et aux. se faisant attendre pour reprendre leur service après SM.	
<u>MT G2.A3/3043</u>	10.1.46	Visites médicales de retour de SM	A2B2
<u>MT.G2.B3/5663</u>	12.6.46	Réadmission des agents libérés de SM.	A2C2
<u>MTG2.C1/194 (1)</u>	5.12.46	Renseignements militaires fournis par agents libérés SM.	A29F
<u>MTG2.B4/1401</u>	6.1.47	Situation des agents pendant la période précédant et suivant immédiatement leur service militaire	A29F.
<u>1602PA1 2845</u>	21.8.45	Tableau répartition des classes	A28A4a
<u>MT.G2.B4 1385</u>	Juin 47	Revoir situation agents mobilisés engagés volontaires après libération classe.	A28G4
<u>P1.3840 10.1.47. MTG2.A10/96</u>	23.1.47	Tableau obligations militaires cl. 39/3 à 45 inclus.	A28A3a
<u>896/47/T1A3</u>	5.2.47	Date renvoi des agents de leurs foyers.	A28A3a
<u>MT.G2.B4/121</u>	19.2.47	Situation administrative des agents qui accomplissent leur service militaire	P15a
<u>MTG2.B3/42 (11340)</u>	11.3.47	Auxiliaires appelés au SM. (à signaler tous départ par 21.P10 et y joindre 21.P1. ne sont pas considérés indisponibles lorsque leurs signaux retournent SM.)	P21.A13
<u>MT.G2.C1/27 (1)</u>	28.2.47	Formalités à remplir pour signaler l'entrée en service agents mobilisés	P30
<u>MT G2.B4/171</u>	17.3.47	Réembranchage des aux. après SM. (transmettre renseignements à T.M.P.8.)	P30

1927

Durée de la journée de travail	Durée moyenne journalière par grande période de travail	Durée du travail en tête des trains	Amplitudes		Durée des Repos	
			Amplitude de la journée de travail	Amplitude moyenne journalière par grande période de travail	à la résidence	hors résidence

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES



Jours	Parcours journalier		Durée	Amplitude	Amplitude moyenne	Durée des Repos
	Train	H.P. et Manœuvres				
1a	24	101m 26	703	402	1002	1710
2a	165	61m 26	827	600	827	1713
3a	50	81m 52	725	417	725	1810
4a	100	2	542	337	656	1616
5a	48	13	634	307	935	1452
6a	62	6m 11	703	357	703	1810
7a	38	73	342	114	342	-
8a			4601	2612	9313	5RP 4535
1b	54		725	301	957	-
2b	102	4	709	326	824	1643
3b	75	27	715	457	715	1639
4b	56	8m 57	757	512	757	1736
5b	52	1	-	-	-	2215
6b	68	1	757	526	757	1720
7b	66	7	824	354	933	-
8b	921	249	4555	2550	5051	5RP 4141
			9186	5202	10404	7.26
1a	24	14m 4	704	940		1710
1a	-	-	-	-	-	-
2a	50	1	454	758		1807
2a	-	18m 605	915			1923
3a	-	-	-	-	-	-
4a	-	-	-	-	-	-
4a	-	-	-	-	-	-

PARCOURS		
-	24	LL
-	70	DF
-	105	LL
-	138	DF
-	110	DF
-	102	LL
-	102	DF
-	651	

Légende des localités

AIR	Audun-Monm	Gir.	Giraumont
Alg.	Algrange	Hay.	Hayange
Amz.	Ametz	Hgd.	Hogendange
Ap.	Apach	Hgt.	Hogarten
Bzv.	Bouzonville	M.G.	Moyeuve-Grande
C.J.	Conflans-Jarmy	MzP.	Metz Central
Ely.	Echange	Pd.	Perle
Gdg.	Gandrange-Aminville	Rbs.	Rombas

Légende des Signes conventionnels

Trains Réguliers	.....
Trains Facul' ou spéc.	.....
H. L. P.	.....
Double Ton (Mre titulaire)	N° =
Double Ton utile	N° ..... DT
Double Ton inutile	N° ..... dt
Renforts en queue	N° ..... rt
Reserve secours	.....
Reserve à disposition	.....
Manœuvres	.....
Parcours en voiture	.....
Préparation avant dép.	Pon
Remplac' à l'arrivée	Ri
Grand repos périodique	GRP
Stationnement pour repas en cours de route	(r)
Stationnements dans les gares ou dépôts (préparation ou surveillance des teux, rechange, etc.)	[M] [Chr]
Gardiennage alternatif	[M] [Chr]
Disponibilité	.....

Parcours

Trains	921
Renforts et DT.	249
HLP et dt	38
Manœuvres	
Total	1208
Parcours mensuel moyen	Voix 2ème feuille

Observations Générales. - 1° Toutes les fois que les présences prévues au roulement des trains sont dépassées, les dépôts doivent, pour éviter des dérogations, relever les équipes aussitôt que possible après l'arrivée.  
2° Lorsqu'un roulement est constitué d'une ou de plusieurs grandes périodes de travail comportant 7 jours de service entre 2 G. R. P., les dépôts doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour que les agents qui l'assurent bénéficient mensuellement des 4 G. R. P. prévus par le Décret du 18 Janvier 1937.  
3° Les chiffres offerts au décompte du travail de l'amplitude et des repos sont entourés d'un cercle toutes les fois que leur valeur constitue une dérogation aux règles fixées par le Décret du 18 Janvier 1937.

Strasbourg, le 10 mai 1938

LE CHEF DU SERVICE D'J MATÉRIEL ET DE LA TRACTION DE LA SOUS-DI



# RELEVÉ JOURNALIER DES OPÉRATIONS DE NETTOYAGE (1) LAVAGE

EST - Mod. 631 MK.

DATES	OPÉRATIONS		NOMS DES AGENTS										Observations	
x 1	Ph. 350	du 26.9.45	Réquis des soldats militaires. A.D.										P2C29-03	
x 2	Ph. 453	du 26.11.45	Réquis applicable aux agents militaires, appelés sous drapeaux, engagés ou rengagés.										P2C29-03	
3														
4	MT.G.2A14/74	du 17.1.46	Agents appelés par l'autorité militaire mais libérés dans le moindre délai.										P2C29-03	
5														
6	Ph. 537	du 6.2.46	Allocation différentielle aux militaires										A12B22	
7	MT.G.2.A.80/288	du 18.2.46	Application L. Ph. 453										A28 I	
x 8	Ph. 943	du 23.9.46	Réquis applicable aux agents militaires.										P2C29-03	
9	P1-3616	30.10.46	Réquis applicable aux agents qui accomplissent les S.M.										A2864	
10			(Cl. 44 et 45 suppression avantages Ph. 943 Cl. 6.11.46)											
11	P1.3721.6.47.	MT.G.2 A21/877 18.8.47	Application L. Ph. 943 aux agents Cl. 42.										P2C29-03 A2864	
12			(libérés 15.2.46 - suppression à compter 15.5.46)											
13	Ph. 108	du 26.3.47	A.D. aux agents arrivant en Extrême-Orient										P2C29-03	
14	Ph. 55	du 19.2.47	et											
15	Ph. 461	7.11.47	Réquis applicable aux agents accomplissant leur S.M.											
16			(Préc. à Ph. 445)										P2C29-03	
17	C <sup>o</sup> 900162.83.	6.11.47	Ex-agent libéré du S.M. rappelé à l'armée.										P2C29-03	
18	MT.G.2 A21/241	2.2.48	Rémunération des agents rappelés sous les drapeaux Cl. 46/2. Mandat Cl. 47										P2C29-03	
19			et											
20	MT.G.2 A21/58	2.3.48											P2C29-03	
21	MT.G.2 B4/63	20.5.48	Application Ph. 461. Voir cas des engagés des Cl. 48 et 49.										P15a10.001	
22														
23	Ph. 124	26.3.48	A.D. aux agents Cl. 1946/2.										P2C29-03	
24	GT.2 A21/125	28.5.48	Application lettre Ph. 124										5-03	
25	GT.2 A21/217	20.9.48	et les délégués à agents Cl. 47 rattachés à d'autres Etats										P2C29-25-01	
26	Ph. 189	19.5.50	Réquis applicable aux agents effectuant leur S.M. en cas de fin des instructions militaires.										P5a2	
27														
28														
29														
30														
31														
TOTAUX														

(1) Biffer la mention inutile.





## DEPART SM.

- Etablir rapport annonçant ce départ. Etablir L 2 P 40 -  
(y joindre lettre de l'intéressé.)
- Faire carte identité aux agents, mais y apposer vignette rouge. - (P 1 a 1) MT 62 A 5/756. 1.4.47
- \* Voir annexes 1 E à IP. 2 P 40 E - 41 (N° 47)

G 2. 113/118 du 28.8.49 relatif valeurs promises, congé pris en trop à agents quittant  
SMCF pour avancer, affil en contrats, engagement. P 5 a 1.02

## READMISSION APRES SM.

- Rapport à établir avant de procéder à réadmission agent  
CP ou auxiliaire libéré du SM. (P 15 a) MT 62 B 4/121 du 19.2.47
- A la reprise de service établir note spéciale prévue à l'IP. 2 P 40 E - MT 62 C 1/194. A 29 F
- Compléter case 7 de l'ex 1. de liane L 2 P 41 à recevoir TRAB. MT 62 C 1/27 28.2.47. P 36
- Inscriptions à faire sur 3 P 1.
- Voir annexes 1 E à IP. 2 P 40 E - 41 (N° 47)
- Voir numéro (5) page 3 - Rep. P 3 (extrait casier judiciaire à reproduire  
si absent) à 1 an (SM - congé disponibilité - 7 # Casier judiciaire)
- Voir G 2. B 3/258 du 23.5.49 pour réadmission aux après SM. P 21 a 1.01
- Voir G 2. B 3/568 du 29.12.49 pour réadmission et d'aux après SM. P 3 c. 01

Note rappel pour réadmission agents ou aux. des l. 1946' ou plus anciennes et avant encore sous les drapeaux  
(4356/522/481 A. 47) ? pour réadmission se conformer aux l. MT 62 B 3/171 17.3.47 P 3 c  
MT 62 B 3/269 28.4.47 P 3 c

A JOURNÉES. EXEMPTES

Signaler à TRAG les rappels et demandes examens médicaux.

Régime des soldats militaires

Ph. 350.269.45 #12821

Régime à appliquer aux mobilisés

Ph. 453.26.11.45 #2864

- D -

(supprimé 3 mois après libération)

Ph. 943.23.9.46

- S -

(classe de recrutement)

P 1.3616.30.10.46

Situation des agents avant et après S.M.

MT. GL 84/401.6.1.47 #29F

(Commuter de comptes cette période.)

Situation des agents n'ayant pas repris service

MT GL 84/121.19.2.47 #15a

à expiration de leur 3 mois après libération S.M.

Pour réadmission envisager ces mob. avant 1-6-46 et ceux après 1-6-46

Suivre question agents servant actuellement en Extrême-Orient

Ph. 55. Ph 108. Pecey

Stouil le 21. 12. 45

Mon cher Marcel,

Je m'empresse de vous adresser une copie de la lettre 2573 du 14-8-45 ainsi qu'une copie de l'avis de reprise de service, note mise en vigueur en application de l'instruction pratique E.P.H.E. Je ne vous adresse pas un double de cette instruction car je suppose que vous l'avez en votre possession.

En ce qui concerne votre <sup>première</sup> demande au sujet des instructions pratiques "Fiches", je n'ai rien perdu de vue et cela intéresse plus M. Michlot et Seltier que moi, mais pour le moment nous sommes un peu surchargés (Travaux de fin d'année - nominations etc) Aussi tôt que ce sera déchargé, nous vous ~~en~~ enverrons toutes les pièces utiles.

Je me permets également, au sein de la Nouvelle France de vous présenter mes meilleurs

veux pour 1947. Je vous demanderais de les  
présenter <sup>également</sup> ~~à~~ tous les bons camarades que j'ai  
laissé là-bas. -

Avez-vous fait la commission de  
Luty ou Hudelet. C'était assez prélevant.  
Salut et très amicalement

Castey  
F

Lettre d'avis de reprise de service

-----

Application des dispositions de l'Instruction Pratique 2P 40 SG SP

-----

Nom :  
Prénoms :  
Grade :  
Résidence :  
N° d'immatriculation à la Caisse de Prévoyance :  
Origine de l'absence :  
Date de la reprise du service :

1 ex Pel  
- C Pce  
- Solde  
- Arrondissement



OBJET: Agents mobilisés ne répondant pas aux demandes de renseignements qui leur sont adressées.

Nous signalons le cas de deux agents du Dépôt de Belfort qui ne répondent pas aux demandes de renseignements qui leur sont adressées :

- PEQUIGNOT Michel, attaché traction, groupe IV commissionné, faisant partie de la classe 1939 (3) a été appelé sous les drapeaux le 7.2.45 à la 2° division de marche marocaine. Il nous a donné l'adresse suivante : 20 rue Charcot à Grenoble (Isère)

A plusieurs reprises et, notamment les 20.2.46, 14.3.46, 27.3.46 et 10.5.46, nous lui avons demandé des renseignements sur sa situation militaire. Aucune réponse ne nous a jamais été faite.

PEQUIGNOT, qui avait été classé, au point de vue allocation différentielle, dans le régime I prévu par lettre N° Ph 453 du 26.II.45 de M. le Directeur, est passé au régime III visé par lettre précitée, en application des dispositions de la lettre N° 276I du 14.2.46 de M. le Directeur. En conséquence, nous l'avons invité par lettre N° 309 EM/GG du 27.3.46 à nous faire parvenir ses cartes d'identité et carnets de permis de sa famille.

- PICARD Pierre ajusteur à l'essai, faisant partie de la classe 42 a contracté un engagement le 17.12.44 dans l'aviation. Nous n'avons jamais connu son adresse militaire et correspondions avec lui par l'intermédiaire de son père M. PICARD retraité SNCF à Melbourn par Ronchamp (Hte-Saône). Depuis Août 1945, aucune réponse n'a été faite à nos demandes de renseignements concernant la situation militaire de ~~notre agent~~ notre agent. A ce dernier, il est fait application du régime III prévu par lettre N° Ph 453 du 26.II.45.

Nous demandons que l'on veuille bien nous faire connaître comment nous devons considérer ces deux agents.

Le Chef de Dépôt  
signé: LOUIS

*Decision de M. le CSMT*  
Cote N° MTG 2 94836  
du 9.4.46

*Ces agents sont à considérer  
comme "indisponibles de longue durée".*

*Le Chef de la PBP  
signé: Keuffer*

*N° 1063/46 TIA? Transmis à M. le Chef de dépôt de Belfort  
pour les suites.*

STRASBOURG, le 12 JUIN 1946

L'INGÉNIEUR DE LA TRACTION  
Chef de S. A. (mont)



S. N. C. F.

# DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

MATERIEL ET TRACTION

N° 18

adressée par M. le Chef de Dépôt à BELFORT

à M. le Chef d'Arrondissement à STRASBOURG

ST - MOD. 667 F (Petit)

Lot II. - C 2167. - Imp. Fricotel, Epinal. - 11-37

## RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

**OBJET:** Agents mobilisés n'ayant pas repris leur service à la Libération de leur classe.

Pour nous permettre l'application des dispositions de la lettre N° MT G2 B4/1385 de M. le Chef du Service concernant les agents qui, à l'expiration de leur temps de service militaire légal (appel normal ou engagement) restent sous les drapeaux, nous demandons que l'on veuille bien nous faire connaître si, pour déterminer les classes libérées du service militaire, nous devons nous baser sur la lettre N° Pl 1875 du 8.8.45.

Dans l'affirmative, seuls les agents appartenant aux classes 39 (1° et 2°

## RÉPONSES

Suivant des instructions qui vont vous parvenir incessamment, il y a lieu de prendre le 15.2.1946 comme date de libération de la classe 1942 (jeunes gens nés en 1922).

MT En ce qui concerne les autres classes nous avons demandé des précisions au Service Régional à PARIS.

En attendant d'être renseigné, il y a lieu de surseoir jusqu'à nouvel avis à l'application des dispositions de la lettre N° MT.G2.B4/1385 du 26.12.1946.

Toutefois, vous aurez intérêt à rassembler dès maintenant tous les renseignements concernant vos agents encore absents pour engagement ou rengagement, en particulier pour ceux d'entre eux se trouvant dans des condi-

./.

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

contingents) et antérieures seraient  
à considérer comme démissionnaires .

Belfort le 10.1.47  
Le Chef de Dépôt



RÉPONSES

tions exceptionnelles.

L'Ingénieur de la Traction  
Chef du 8e Arrondissement :

Strasbourg, le

*Muz*  
75 FEVR 1947

# DÉPOT DE BELFORT.

- 8 MAI 1947

Application Ph 55 du 19-2-47

P 2 c 29

## A Agents appelés sous les drapeaux en engagements

### 1/ Agents du CP

#### a Engagés en Extrême-Orient sur leurs demandes

voir Ph 461  
7.11.47

FILLON Robert Cl-47. Engagé 4 ans 1-12-44.

après accomplissement de SM a été promu sous les  
en disponibilité 3 mois après libération de l'Indochine dans l'entente n° 13.46

~~LAUXE René Cl-44. Engagé sans date 9.10.42~~

~~En disponibilité du 6.2.47 (3 mois après libération Cl 44 - 6-11-46)  
P 2616 du 30.10.46~~

#### b Engagés en Extrême-Orient d'office

(9.12.26)

~~DEMEUSY André Cl-46. Engagé~~

~~réparti III en attendant l'usage ds. cl. de disponibilité en  
réserve.~~

### 2/ Auxiliaires

## B/ Agents arrivant en vertu d'un engagement

### A/ signés antérieurement à leur départ

### B/ signés postérieurement à leur départ

#### a/ partis sur leurs demandes

#### b/ partis d'office.

voir Ph. 240 du 27-6-42 P 2 c 29 - pour agents rapatriés et affectés à

retourner en Indo-Chine

MATÉRIEL ET TRACTION

DÉPÔT de Belfort

EST — MOD. 655 A

# EXAMEN

SUR L'INSTRUCTION ET LES CAPACITÉS PRATIQUES  
DU NOMMÉ (1) DOUILLET René <sup>résidence à Belfort</sup>

pour remplir les fonctions de Chauffeur sur les machines

**EXAMEN TECHNIQUE.** — Le soussigné MUSSE Edouard  
Sous-Chef de Dépôt, après avoir interrogé le nommé DOUILLET René, certifie  
que cet agent connaît parfaitement la forme et la signification des principaux signaux et en particulier : que la couleur rouge  
ou le feu rouge signifient **Arrêt** ; qu'en cours de route la couleur jaune ou le feu jaune signifient **Ralentissement** ; que  
l'absence de signaux, le guidon blanc ou le feu vert indiquent **Voie libre** ; qu'en outre, il est au courant des indications  
données par les sémaphores et des obligations incombant au chauffeur en cas de couverture d'une machine isolée ou d'un  
train léger.

**Note.** — Moyenne générale : 14 20 (Note minimum : 12)

**ESSAIS PRATIQUES.** — Le soussigné a également constaté par des essais pratiques effectués sur une locomotive que  
le nommé DOUILLET René sait parfaitement arrêter  
une machine, qu'il sait manœuvrer les freins, qu'il est capable de faire fonctionner les appareils d'alimentation et enfin qu'il  
connaît l'usage des principaux organes de la locomotive et du tender et en particulier des appareils de sûreté.

**Note.** — Moyenne générale : 14 20 (Note minimum : 12)

En conséquence, le Sous-Chef de Dépôt soussigné, est d'avis que le nommé DOUILLET René  
peut être autorisé à faire le service de Chauffeur de route sur les machines.

Vu :  
LE CHEF DE DÉPÔT,

A Belfort, le 22-4-1947  
LE SOUS-CHEF DE DÉPÔT,

Vu : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 193\_\_\_\_  
LE CHEF D'ARRONDISSEMENT,

Décision du Chef de la Division de la Traction : Autoriser  
Paris, le Strasbourg  
LE CHEF DE LA DIVISION DE LA TRACTION,

par délégation  
E. et A. 8

- (1) Nom, prénoms et grade.  
(2) Résidence.

S.N.C.F.

Dépôt de BELFORT

Belfort le 15 Avril 1947

N° 411 EM/GG

Monsieur *Bossi*  
*a Belfort*

Pour me permettre de régulariser la situation de votre fils, actuellement mobilisé, je vous prie de bien vouloir me faire connaître, de toute urgence, les renseignements ci-après :

- A-t-il été appelé sous les drapeaux ou s'est-il engagé? *Engagé*
- A-t-il été envoyé en Extrême-Orient sur sa demande? *Oui.*
- A-t-il été envoyé en Extrême-Orient d'office? \_\_\_\_\_
- A-t-il contracté un rengagement? *Non*
  - Le rengagement a-t-il été signé avant son départ pour l'Extrême-Orient? \_\_\_\_\_
  - Le rengagement a-t-il été signé après son départ pour l'Extrême-Orient? \_\_\_\_\_
- Quelle est son adresse militaire exacte? *486 CPS. SP. 50926*
- A quelle date pense-t-il être démobilisé? *BPM. 405*
- Date et durée de l'engagement signé? *4 ans.*

Une prompt réponse m'obligerait.  
Recevez, Monsieur, mes sincères salutations.

P/ Le Chef de Dépôt

Réponse à  
Monsieur le Chef de Dépôt  
des locomotives SNCF  
BELFORT

*[Signature]*

S.N.C.F.

Dépôt de BELFORT

Belfort le 15 Avril 1947

N° 411 EM/GG

Monsieur

*Claude Lévy*  
*Sebro*  
*à Belfort*

Pour me permettre de régulariser la situation de votre fils, actuellement mobilisé, je vous prie de bien vouloir me faire connaître, de toute urgence, les renseignements ci-après :

- A-t-il été appelé sous les drapeaux ou s'est-il engagé? *engagé*
- A-t-il été envoyé en Extrême-Orient sur sa demande? *oui*
- A-t-il été ~~envoyé en Extrême-Orient d'office?~~
- A-t-il contracté un rengagement? *non*
  - Le rengagement a-t-il été signé avant son départ pour l'Extrême-Orient?
  - Le rengagement a-t-il été signé après son départ pour l'Extrême-Orient?

- Quelle est son adresse militaire exacte? *Claude René Mission Française District*
- A quelle date pense-t-il être démobilisé? *Singapour (Malaisie)*
- Date et durée de l'engagement signé? *5 ans du 10/1942*

Une prompt réponse m'obligerait.  
Recevez, Monsieur, mes sincères salutations.

P/ Le Chef de Dépôt

*[Signature]*

Réponse à  
Monsieur le Chef de Dépôt  
des locomotives SNCF  
BELFORT

S.N.C.F.

Dépôt de BELFORT

Belfort le 15 Avril 1947

N° 411 EM/GG

Monsieur

*Demeusy*  
*12 Rue Gaertzer*  
*à Belfort*

Pour me permettre de régulariser la situation de votre fils, actuellement mobilisé, je vous prie de bien vouloir me faire connaître, de toute urgence, les renseignements ci-après :

- A-t-il été appelé sous les drapeaux ou s'est-il engagé - *engagé*
- A-t-il été envoyé en Extrême-Orient sur sa demande? *non jusqu'au 9 DIC*
- A-t-il été envoyé en Extrême-Orient d'office? *non jusqu'au 9 DIC*  
*- RICM -*
- A-t-il contracté un rengagement? - *non*
  - Le rengagement a-t-il été signé avant son départ pour l'Extrême-Orient? *non*
  - Le rengagement a-t-il été signé après son départ pour l'Extrême-Orient? *non*
- Quelle est son adresse militaire exacte? *Capital Demeusy n° 50931  
Rte BPM - 406*
- A quelle date pense-t-il être démobilisé? *mois de juin 47 plus tard*
- Date et durée de l'engagement signé? - *mois de janvier 45 campagne d'Alsace allemande et certains orient*

Une prompt réponse m'obligerait. *(après le mariage) 4 citations*  
Recevez, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Chef de Dépôt

Réponse à  
Monsieur le Chef de Dépôt  
des locomotives SNCF  
BELFORT

*Retourné à Mr. Le Chef de Dépôt*  
*avec les renseignements demandés*

*Belf. 25/447*  
*Le Chef Valère*

*Valère*

Paris le 4 Mai 1947

Monsieur le Chef de Dépôt

Je fais réponse à la lettre du  
15 Avril 1947 que vous avez envoyée  
à mes parents

Je suis de la classe 45/2 donc  
je suis appelé sous les Drapeaux  
depuis le 16 Décembre 1947, vous  
me demandez la date de ma  
démobilisation? je l'ignore car  
je ne connais pas la durée  
du service militaire, je pense  
qu'elle doit être de 1 an.

Où-je dois aux voyages gratuits?  
si oui pouvez vous m'envoyer des  
permis ou renouveler ma carte d'identité  
de circulation car je suis à Paris et  
par conséquent je rentre environ tous  
les 15 jours chez mes parents.

Recevez Monsieur le Chef de Depot  
mes respects sinceres.

Voici mon adresse:

Jacquot Mand  
Ministère de la Guerre  
Etat-Major de l'Armée  
2° Bureau

231, Boulevard St Germain

Paris VII<sup>e</sup>

Belfort, le 13.5.47

Monsieur JACQUOT Marcel

Ministère de la Guerre

Etat-Major de l'Armée

2° Bureau

231 Boulevard St Gremain

à PARIS ( VII °

Comme suite à votre lettre du 4.5.47, je vous informe que les droits aux facilités de circulation ne sont pas maintenus aux agents à partir de leur incorporation.

Vous demeurez affilié à la Caisse de Prévoyance et la SNCF effectue pour votre compte les versements des cotisations ouvrières et patronales correspondantes.

Recevez, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Chef de Dépôt ..

signé : LOUIS

N° 277/9

DÉPÔT DE BELFORT

VERSOU, le 24 Février 1938.

STATION : TOUL  
P. G. de Belfort

Monsieur le Chef de Dépôt à

Belfort

En vue de propositions d'affectation des agents baltoniens  
je vous prie de m'indiquer ci-dessous si les postes de manoeuvres  
de gare qui sont compris dans vos roulements comportent l'obligation  
pour le mécanicien de circuler sur les voies principales.

Le cas échéant, vous m'indiquerez le N° des postes en question.

L'ingénieur de Traction

Monsieur L. Tuguenier

Les mécaniciens de tous les postes de manoeuvres de dépôt  
doivent circuler sur les voies principales pour se rendre  
à leur poste affectés au dépôt et vice-versa les services  
de la gare

85 4-27

Vesoul le 17 Avril 1947

Monsieur le Chef de dépôt

Voici les renseignements  
demandés par votre lettre du 15  
courant et ci-jointe au sujet  
de mon fils

Il a été appelé régulièrement  
avec le 2<sup>ur</sup> contingent de sa classe  
dont il faisait partie

Il n'a signé aucun engagement  
ou rengagement.

Il fait partie de l'armée  
d'occupation en Allemagne

Grâce à sa démobilisation  
je ne peux fixer de date  
puisque on ne connaît pas  
la durée du service si c'est  
un an cela finit vers le 1-12-47

Voici son adresse

Cannonier Faivre André 1<sup>er</sup> Batterie  
A P 73240 - BPM 526A

Recevez Mr le chef de dépôt mes sincères  
salutations Faivre

S.N.C.F.

Dépôt de BELFORT

Belfort le 15 Avril 1947

N° 411 EM/GG

Monsieur

*Favre*  
47 Avenue Pasteur, Belleme  
à Vesoul (Haut. Saône)

Pour me permettre de régulariser la situation de votre fils, actuellement mobilisé, je vous prie de bien vouloir me faire connaître, de toute urgence, les renseignements ci-après :

- A-t-il été appelé sous les drapeaux ou est-il engagé?
- A-t-il été envoyé en Extrême-Orient sur sa demande?
- A-t-il été envoyé en Extrême-Orient d'office?
- A-t-il contracté un rengagement?
  - Le rengagement a-t-il été signé avant son départ pour l'Extrême-Orient?
  - Le rengagement a-t-il été signé après son départ pour l'Extrême-Orient ?
- Quelle est son adresse militaire exacte ?
- A quelle date pense-t-il être démobilisé?
- Date et durée de l'engagement signé?

Une prompt réponse m'obligerait.  
Recevez, Monsieur, mes sincères salutations.

P/ Le Chef de Dépôt

Réponse à  
Monsieur le Chef de Dépôt  
des locomotives SNCF  
BELFORT

*J. M. M.*

S.N.C.F.

Dépôt de BELFORT

Belfort le 15 Avril 1947

N° 411 EM/GG

Monsieur

Sager  
à Roppe  
(Territoire)

Pour me permettre de régulariser la situation de votre fils, actuellement mobilisé, je vous prie de bien vouloir me faire connaître, de toute urgence, les renseignements ci-après :

- A-t-il été appelé sous les drapeaux ~~ou~~ est-il engagé *oui*.
- A-t-il été envoyé en Extrême-Orient sur sa demande? *non*.
- A-t-il été envoyé en Extrême-Orient d'office? *non*
- A-t-il contracté un rengagement? *non*
  - Le rengagement a-t-il été signé avant son départ pour l'Extrême-Orient? *non*
  - Le rengagement a-t-il été signé après son départ pour l'Extrême-Orient? *non*
- Quelle est son adresse militaire exacte *Conducteur Sager Roland 157<sup>ème</sup> rég<sup>ts</sup> du 9<sup>e</sup> G. S.P. 50.593. BPM 518*
- A quelle date pense-t-il être démobilisé *Novembre 47*.
- ~~Date et durée de l'engagement signé?~~

Une prompté réponse m'obligerait.  
Recevez, Monsieur, mes sincères salutations,

Le Chef de Dépôt

Réponse à  
Monsieur le Chef de Dépôt  
des locomotives SNCF  
BELFORT

*J. J. J.*

S.N.C.F.

Dépôt de BELFORT

Belfort le 15 Avril 1947

N° 411 EM/GG

Monsieur

*Gautheret*  
*47 Rue de Belfort*  
*à Pauzerstin*

Pour me permettre de régulariser la situation de votre fils, actuellement mobilisé, je vous prie de bien vouloir me faire connaître, de toute urgence, les renseignements ci-après :

- A-t-il été appelé sous les drapeaux ou a-t-il été engagé? *Appelé.*
- A-t-il été envoyé en Extrême-Orient sur sa demande?
- A-t-il été envoyé en Extrême-Orient d'office?
- A-t-il contracté un rengagement?
  - Le rengagement a-t-il été signé avant son départ pour l'Extrême-Orient?
  - Le rengagement a-t-il été signé après son départ pour l'Extrême-Orient?
- Quelle est son adresse militaire exacte? *5<sup>ème</sup> Génie, 4<sup>ème</sup> Compagnie  
Remelting, Moselle*
- A quelle date pense-t-il être démobilisé?
- Date et durée de l'engagement signé?

Une prompt réponse m'obligerait.  
Recevez, Monsieur, mes sincères salutations.

P/ Le Chef de Dépôt

*J. J. J.*

Réponse à  
Monsieur le Chef de Dépôt  
des locomotives SNCF  
BELFORT

BH.

REPUBLIQUE FRANCAISE

CHEMINS DE FER  
D'ALSACE ET DE LORRAINE

28 AVR. 1937

Strasbourg, le.....

MATERIEL & TRACTION

N° 29.953 / DE M.T.  
S.21

Copie

Monsieur,

En réponse à votre demande d'emploi, j'ai le regret de vous faire savoir que, pour le moment, votre candidature n'est pas susceptible d'être retenue en raison du grand nombre de candidats majeurs inscrits sur nos listes.

Vous pourrez renouveler votre demande lorsque vous serez libéré de votre service militaire. Nous examinerons alors la suite qu'il sera possible d'y donner.

Recevez, Monsieur, mes salutations.-

L'INGENIEUR EN CHEF  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION:  
L'Ingénieur Principal:

Signé: SCHLECHT

Monsieur.....

*Bernard Haris*  
7-*Str. C. O. A.*

*Camps Waldahou*

*(Guebels)*

A classer A  
LE CHEF DU BUREAU DU PERSONNEL  
*[Signature]*

RAPPORT N° 582  
Du Dépôt de Belfort  
Du 28.11.46

DIVISION DE LA TRACTION  
8° ARRONDISSEMENT

OBJET: Agent appelé sous les drapeaux.

Par lettre ci-jointe, le mineur à justeur confirmé SAGEZ Roland du Dépôt de Belfort, nous a avisé qu'il est appelé sous les drapeaux à compter du 2.12.46. Il doit rejoindre, à cette date, la caserne Veuben à Besançon et de là sera dirigé sur son corps.

Pour lui permettre de préparer son départ et faire ses adieux à sa famille, SAGEZ a demandé à quitter son service à dater du 28.11.46.

Nous établissons le liasse L 2 P 40 et considérons cet agent comme étant indisponible de longue durée.

Le Chef de Dépôt  
signé: LOUIS

*A réunir carte d'identité  
sur pas Carte mod. C*

Coblenze le 14 Décembre 1946

Monsieur le Chef de Depot Principal

J'ai l'honneur de solliciter votre  
haute bienveillance en vous envoyant  
mon adresse comme M<sup>rs</sup> Epailly  
m'en avait prie

Si j'ai encore de l'argent à percevoir  
je vous demanderait si cela etait possible  
de ne pas me l'envoyer, mais a mes  
parents M<sup>rs</sup> Sages Emile à Roppert(?)  
Tout en vous remerciant recevez monsieur  
les sentiments de ma consideration anticipée

TSVP.

Roger

Conducteur Sages Roland

283<sup>eme</sup> = compagnie

SP 75083

BPM 515-

N° 462 BT/EM

Belfort, le 10 Mai 1946

Monsieur PICARD, Albert

Retraité SNCF

à Malbouhans

par Ronchamp

(Hte-Saône)

Pour me permettre de régulariser la situation administrative de votre fils Pierre, je vous demanderais de bien vouloir l'inviter à nous faire connaître sa situation militaire exacte et ses intentions vis à vis de la SNCF.

Recevez, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Chef de Dépôt

signé : LOUIS



N° 536  
ME/GB

BELFORT, le 18.6.45

Monsieur PICARD  
Retraité S.N.C.F.  
à Malbouhans  
par Ronchamp (Haute-Saône)

Pour nous permettre d'attribuer l'allocation différentielle à votre fils Pierre, je vous demanderais de bien vouloir lui adresser, de toute urgence, la lettre ci-jointe en lui demandant de nous faire réponse directement et de nous donner son adresse militaire.

Recevez, Monsieur, mes sincères salutations.

L'Inspecteur Divisionnaire  
signé LOUIS

Réponse à :

Mr L'Inspecteur Divisionnaire  
Dépôt de BELFORT  
Café DANJEAN  
Faubourg de Montbéliard  
BELFORT

Monsieur

Lequignot Michel. 20 Rue Charcot à Grenoble (Isère)  
 Birminger Camille Serquet au 4 BCP. SP. 50099 Jan  
 Bourgoque Pierre 51 efc. 511 B. SP 54211  
 B.P.M. 523  
 B.P.M. 525

Pour nous permettre de reviser l'allocation différentielle qui peut vous être allouée, je vous prie de nous adresser par premier courrier une attestation donnant le montant de votre nouvelle solde militaire et avantages pécuniers qui vous sont alloués.

Le Chef de Dépôt

Réponse à Monsieur  
 le Chef de Dépôt  
 des locomotives SNCF  
 Fg de Montbéliard  
 BELFORT

Belfort le 14.3.46

Monsieur

Confirmation de ma lettre du 8.2.46.

Je vous prie de me faire connaître qu'elle est votre situation militaire exacte :

- Durée de votre engagement ?
- Avez-vous contracté un rengagement et à quelle date ?
- Donnez votre adresse militaire exacte.
- Me fournir une pièce justificative donnant votre situation exacte au regard de l'autorité militaire à compter du 1.10.45.

Une prompt réponse m'obligerait.

Recevez, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Chef de Dépôt

Réponse à M. le Chef de Dépôt  
des locomotives S.N.C.F.  
Eg de Montbéliard BELFORT

Belfort le 14.3.46

23-3-46

Monsieur

BISINGER

Confirmation de ma lettre du 8.2.46. <sup>du 14-3-46</sup>

Je vous prie de me faire connaître qu'elle est votre situation militaire exacte :

- Durée de votre engagement ?
- Avez-vous contracté un rengagement et à quelle date ?
- Donnez votre adresse militaire exacte.
- Me fournir une pièce justificative donnant votre situation exacte au regard de l'autorité militaire à compter du 1.10.45.

Une prompt réponse m'obligerait.

Recevez, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Chef de Dépôt

Réponse à M. le Chef de Dépôt  
des locomotives S.N.C.F.  
Pg de Montbéliard BELFORT

PS

Nous avons bien reçu une attestation de votre chef de Corps demandant votre soldat militaire, mais les renseignements demandés ci-dessus nous sont indispensables pour régler votre situation administrative à la SNCF.


 Région EST  
 Service MT  
 L2P40

**AVIS D'INTERRUPTION DE FONCTIONS**  
**LIQUIDATION DU COMPTE DE L'AGENT**

Subvention  
 Indemnité  
 Appelé vers les drapeaux  
 Et l'adresse au Bureau de Solde

Nom, Prénom M. SAGER Roland Emile Jules  
 N° Caisse Retraites et Prévoyance CP. 26.00 569  
 N° d'immatriculation aux A.S. 26.6848.303.6  
 Etablissement, Arrondt Grade  
 Date de l'interruption de fonctions (2) 27.11.46

Clame de nationalité 1946.  
 92041CFE

Etablissement

Sommes acquies par l'agent en titre éléments variables de solde	
Allocation de nuit	—
Allocations de déplacement	—
Primes de fidélité	861 <sup>F</sup>
Heures supplémentaires	4 <sup>F</sup>
2	

Indemnité de contribution mobilière de l'année en cours, et de l'année précédente ont été payés (après l'impôt)

Si l'agent a un agent au pair ou autre, l'indemnité de la caisse a été déduite avant son départ.

3

4

Faire le porteur de l'agent pendant son absence:  
 Roppe (Territoire)

Mode et lieu de paiement du règlement de compte:  
 Par le dépôt de Solde

5

Economat

Sommes dues par l'agent	
Sommes dues à l'Economat	—
Fournitures restant dues à la dernière paye	—
Sommes restant dues au vêtements de travail	—
c	

Derniers nominaux de Travail 21 J de 5h45  
 Refus réplémentaires 5  
 Heures sans solde 2h15

(2) Date du dernier jour de travail

Question

**Etablissement**  
 Arch. Comptable la partie 1.  
 Remplit la partie 2, 3, 4, 5  
 Transmet à l'Economat la partie 6

**Economat**  
 Remplit la partie 6  
 Transmet à l'Arrondissement

**Arrondissement**  
 Transmet au Bureau de Solde

**Bureau de Solde**  
 Règle le compte de l'agent si rien ne s'y oppose - Conserve l'op. 2.

Ret. Visa

EM/GG

RAPPORT N°588  
Du Dépôt de Belfort  
Du 3.12.46

DIVISION DE LA TRACTION  
8° ARRONDISSEMENT

OBJET: Agents appelés sous les drapeaux.

Par lettres ci-jointes, les agents dont les noms suivent nous avisent qu'ils sont appelés sous les drapeaux :

- FAIVRE André, attaché de Traction groupe VI à l'essai, doit rejoindre le 10.12.46 la Caserne Vauban à Besançon pour être dirigé sur son corps.
- JACQUOT Marcel, mineur chaudronnier en fer à l'essai doit rejoindre le 16.12.46 la Caserne VAUBAN à Besançon pour être dirigé sur son corps. Cet agent demande à quitter son service le 8.12.46 pour lui permettre de préparer son départ et de faire ses adieux à la famille.

Nous adressons les liasses L 2 P 40 lors du départ de FAIVRE et JACQUOT et les considérerons comme étant indisponibles de longue durée.

Le Chef de Dépôt  
signé: LOUIS

Carte d'identité

Carte C

Ich verpflichte mich, vorstehenden Rechnungsbetrag, innerhalb drei Monaten dadurch zu bezahlen, daß er über die Hebelisten der Bahnhofskasse oder Werkkasse von meinen Bezügen einbehalten wird.

ferner erkläre ich mich damit einverstanden, daß der Schuldbetrag sofort durch die zuständige Bahnhof- oder Werkkasse in Abzug gebracht wird, wenn ich aus dem Eisenbahndienst durch freiwilligen Austritt, Tod oder Entlassung ausstehe.

Die Brennstoffe bleiben bis zur vollständigen Bezahlung Eigentum der Regiekohlenversorgung.

3 Mühl. den 22. 7. 1942

Wohnung: Hirschstr. 17

Siehl. 70732  
(Eigenhändige Unterschrift des Bestellers)

\*) Brennstoffbezugsschein dreifach an das Kohlenbüro Straßburg einsenden. Eine Abschrift erhält der Besteller mit Tilgungsplan durch die Verteilungsstelle zurück.

\*\*\*) Nichtzutreffendes ist zu streichen.

## Rateneinzug

(wird vom Kohlenbüro ausgefüllt)

Jahr	Jan.	febr.	März	April	Mai	Juni	Juli	Aug.	Sept.	Ok.	Nov.	Dez.
1942									6,55			
194												


 Région EST  
 Service MT  
 L2P40

**AVIS D'INTERRUPTION DE FONCTIONS**  
**LIQUIDATION DU COMPTE DE L'AGENT**

~~Suspension~~  
~~Incarcération~~  
~~Présent irrégulier~~  
 Appelé à Bruxelles le 18.12.46  
 Est destiné au Service de

Nom, Prénom M. **JACQUOT** Gerard  
 N° Cartes Retraites et Prévoyance C.P. = 26.01336  
 N° d'immatriculation aux A.S. 26.6848.868.10  
 Etablissement, Arrondl Grade **DEPOT DE DEPOT TR 48. PROCHAUF ES**  
 Date de l'interruption de fonctions (2) **7.12.46**

Etablissement

Sommes acquies par l'agent en titre éléments variables et sol de  
 Allocation de nuit \_\_\_\_\_  
 Allocations de déplacement \_\_\_\_\_  
 Primes de productivité = **389 F.**

Indiquer la contribution mobilière de l'année en cours et de l'année précédente ont été payés (après logis, impôts) \_\_\_\_\_  
 Indiquer le montant des versements effectués \_\_\_\_\_

Pénalité postale de l'agent pendant son absence  
**Roye par Euro (Haut fcas)**  
 Par ce dépôt de Beloit

Economat

Sommes dues par l'agent  
 Sommes dues à l'Economat \_\_\_\_\_  
 Sommes restant dues à la dernière paye } Economat \_\_\_\_\_  
 } Tailleur \_\_\_\_\_  
 Sommes restant dues sur les vêtements de travail \_\_\_\_\_

Derniers normaux de travail :  $5 \frac{1}{2}$   
 Refus réglementaire :  $1 \frac{2}{2}$   
 Cierge réglementaire :  $\frac{1}{2}$   
 c (2) Date du dernier jour de travail

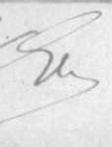
Division

Etablissement  
 Rattachement à la partie 1.  
 Rattachement à la partie 2, 3, 4, 5  
 Rattachement à l'Economat à la partie 1

Economat  
 Remplir la partie 6  
 Transmettre à l'arrondissement

Arrondissement  
 Transmettre au bureau de solde

Bureau de solde  
 Régler le compte de l'agent si rien ne s'y oppose - Service No. 2.

Date - **9.12.46**  
 Visa 




 Région EST  
 Service MIT  
 L2P40

ANNÉE D'INTERRUPTION DE FONCTIONS  
 LIQUIDATION DU COMPTE DE L'AGENT

Affilié à l'Ass. 10.12.46  
 10.12.46

Nom Prénom  
 Carné de Retraites et Prévoyance  
 N° d'immatriculation aux A.S.  
 Etabli Arrondissement Grade  
 Date de l'interruption de fonctions (2)

M. FAIVRE Andre  
 CP. 26 02 654  
 26.700 6518  
 D. BELF. TRAB. MRATTGRVI. FS  
 9.12.46

Etat de service

Allocation de nuit  
 Allocations de déplacement  
 Primes de travail

Indemnité de licenciement  
 Indemnité de départ  
 Indemnité de fin de carrière  
 Indemnité de départ en retraite

Adresse postale de l'agent pendant son absence  
 H2 Avenue Pasteur Bellerey-Verenil  
 (Haut-Jura)  
 Ville et lieu de naissance de l'agent  
 par le Dépt de Belfort

Comptes

Sommes dues par l'agent  
 Sommes dues à l'employeur  
 Sommes restant dues à la dernière paye  
 Sommes restant dues au liquidateur de travail

Jours normaux de travail : 4  
 Reqs réglementaires : 2  
 Cages réglementaires : 3

Etablissements

Etablissements  
 Post-loyauté de parti 1.  
 Post-loyauté de parti 2.  
 Post-loyauté de parti 3.

Economat  
 Rémunéré la partie 6  
 Rémunéré à l'arrondissement

Arrondissement  
 Rémunéré au bureau de solde

Bureau de solde  
 Rémunéré le compte de liquidation de l'agent au départ - Comptes No. 2.

Date de visa

10.12.46

Besancon le 16. 12. 46

Messieurs.

Carte d'identité  
remise à M. P. P. P.  
le 20. 12. 46  
B

Depuis huit jours j'apprécie la vie de  
caserne à Besancon. Je viens de recevoir  
mon affectation pour le 147<sup>e</sup> Régiment d'Artillerie  
lancée en Allemagne. Je ne peux encore  
vous signaler une adresse précise; je  
vous la communiquerai dès que possible.  
Ce soir je pars pour Metz à 17<sup>h</sup>.

Meilleures amitiés à Messieurs les employés  
du Bureau et du BOT. Je n'ai  
pas longtemps avant que de réintégrer mes  
fonctions car le commandant nous a annoncé  
ce que la durée de notre service serait  
de 7 mois.

En attendant le plaisir de vous

revou, j. vous adresse à tous mes amitiés  
les plus sincères.

Hain

ps: Ajoint ma carte de circulation.

Fawri A

Cawmuis

Z. Batteri

SP. 73240

APV 526

---

RAPPORT N° 605  
Du Dépôt de Belfort  
Du 1<sup>er</sup>.12.46

OBJET: Agent appelé sous les drapeaux.

Par lettre ci-jointe, le mineur chaudronnier en fer confirmé CAUTHIERET Michel, du dépôt de Belfort, nous avise qu'il est appelé sous les drapeaux à compter du 10.12.46. Il doit répondre à cette date, la caserne Vauban à Besançon et de là sera dirigé sur son corps.

Pour lui permettre de préparer son départ et faire ses adieux à sa famille, CAUTHIERET a demandé à quitter son service à dater du 7.12.46.

Nous établissons la liasse L 22 40 et considérons cet agent comme étant indisponible de longue durée.

Le Chef de Dépôt  
signé: LOUIS

MS. 18  
Chemin de fer  
d'Alsace et de Lorraine

ARRONDISSEMENT DE TRAMERION  
DE STRASBOURG

Examen

Pour l'emploi de manoeuvre

Conversation en langue française.

Le candidat *Tolkmann Charles* parle  
*tr. assez bien* le français.

Note d'appréciation : *13* ...

Strasbourg, le *4 - 11 - 1932*

Le Chef de Groupe:

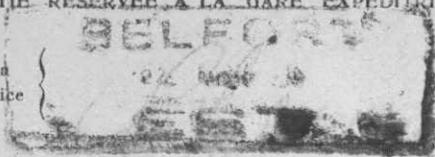
*Guionnet*



A conserver par l'expéditeur.

PARTIE RÉSERVÉE A LA GARE EXPÉDITRICE

Timbre de la gare expéditrice



SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
Région de l'EST

SERVICE DU MATÉRIEL ET TRACTION

Transport en service exempt de toute taxe

Gare destinataire .....  
Expédition N° 228 du ..... 1930

Récépissé d'expédition N° 1170

Train N° ..... Wagon : C" prop" ..... Série et N° .....

Vitesse

EST - MOD. 1012 MT.

SERVICE EXPÉDITEUR

DESTINATAIRE

LIVRAISON EN GARE DE

MARQUES ET NUMÉROS des colis ou des wagons 1	NOMBRE de colis 2	DÉSIGNATION DES OBJETS	QUANTITÉS ou POIDS 4	NUMÉROS DES BONS de demandes 5
		47 Murs de Béton 26 5200 760/100	2.46 3.46	

(Suite au verso, s'il y a lieu)

Reçu les objets à expédier ci-dessus détaillés.

A ..... le ..... 1930

Le ..... Expéditeur,

de ..... 1930

Le Chef de gare

*[Handwritten signature]*  
*[Vertical signature]*

3

Belfort le 20.12.45

Monsieur le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité M/T.

à PARIS

Nous donnons ci-après la liste des agents mobilisés, ayant bénéficié des allocations différentielles, à qui ces dernières doivent être supprimées du fait de leur démobilisation.

NOM	Prénom	Emploi	Date d'in- corporation	Date de dé- mobilisat.	Date de ré- prise de service	Observations
HORN	Emile	OAJ CNE	7.9.44	30.11.45	1.12.45	Percevait sa sol- de militaire 7370' comme lieu- tenant
BIENTZ	Georges	AIOCHAUF ES	22.9.44	14.12.45	15.12.45	
SIMONNOT	Pierre	AIOAJ ES	18.8.45	29.11.45	17.12.45	du 30.11 au 16. 12.45 inclus se- ra considéré ab- sent sans solde (1)
LEGE	André	OAJ CNE	20.8.45	12.12.45	17.12.45	du 13.12 au 16 12.45 inclus sera considéré absent sans solde (1)
MALBLANC	Roger	OAJ ES	21.7.45	23.11.45	10.12.45	du 24.11.45 au 9 12.45 inclus se- ra considéré ab- sent sans solde (1)

D'autre part, nous faisons connaître que l'ATTGR IV commissionné RENARD Jean Marie, appelé par convocation individuelle le 11.12.45 et faisant partie de la classe 1940 peut prétendre à l'allocation différentielle en application des dispositions de la lettre Ph.353 du 23.9.45 de M. le Direc-  
teur.

Nous adresserons l'état d'usage dès que nous serons en possession des renseignements nécessaires.

(1) Application des dispositions de la lettre N° 2184 PB S I G/45 du 27.9.45 de M. le C.S.M.T.

Le Chef de Dépôt  
signé: LOUIS

TRA8  
le 20.12.45

*[Signature]*

DEPOT DE BELFORT

ETAT DES AGENTS NOUVELLEMENT APPELES OU RAPPELES A L'ARMEE, OU INCORPORES  
AUX CFC.

(Suite à lettre N° <sup>n°38</sup> G 2 A 20 du 15.10.45 de M<sup>le</sup> Chef du Service M.T.)  
P 2 689

Nom	Prénom	Emploi	Situst. famille	Date <sup>d'incorporation</sup>	Classe <sup>m. Période</sup>	Grade	Solde militaire	Observations
<del>HOEN</del>	Emile	OAJ CNE	Marlé I enf.25	7.9.44	14	lieutenant	7370	certificat <sup>joint</sup> à la lettre du 13.8.45
<del>BISINGER</del>	Camille	MVSP CNE	Marlé I enf.8ans	1.11.44	31	sergent	5359,50	Certificat joint à let. 712 du 26.9.45
<del>SCHMIDT</del>	Marcel	CFRU CNE	Marie I enf.7ans	27.10.44	27	2° classe	810	Certificat joint à état du 12.2.45. Démobilisé le 25.10.45
<del>PARISSE</del>	Roger	OAJ CNE	Marlé	27.12.44	37	brigadier	1924	démobilisé le 16.9.45 certifi? joint L.12.2.45
<del>ABRY</del>	Jean	OAJ CNE	Celib.	22.12.44	40	2° Classe	1144	Certi. joint à L. du Application B.PI432 du 2.2.45. Démobi. le 2.9.45
<del>PEQUIGNOT</del>	Michel	ATTGR IV CNE	Marlé	8.2.45	39	Aspirant	5650	Application L.PI432 du 2.2.45. Cert. joint à lettre du 8.5.45
<del>LEGE</del>	André	OAJ CNE	celiba.	20.8.45	41	2° classe	990	Application l.PI432 du 2.2.45. Certificat joint à L? 696 du 14.9.45
<del>CHAPPUIS</del>	Noël	OAJ ES	céliba.	21.10.44	41	conducteur	1200	Application L.PI432 du 2.2.45. Démobilisé le 16.9.45. certificat joint à lettre du 13.8.45
<del>BIENTZ</del>	Georges	AIOCHAUS ES	celi.	22.9.44	43	Sergent	3030	Application L.PI432 du 2.2.45 et P.I275 du 31.3.45 Certif. joint à l. du 13.8.45

Nom	Prénom	Emploi	situati famille	Date <i>incorpora- tion</i>	Classe <i>ou mobi- lisation</i>	Grade	solde mi- litaire	Observations
<del>MALBLANC</del>	Roger	OAJ CFE	célibs.	21.7.45	43	2° Classe	53f par jour	Application L/ PI432 et P.1275 des 2.2.45 et 31.3.45. <i>certificat joint à état du 14.8.45</i>
<del>SIMONNOT</del>	Pierre	AIOAJ ES	célibs.	14.8.45	42	2° Classe	990 F.	Application L.PI432 et P.1275 DES 2.2.45 ET 31.3.45. Certificat joint à L. N° 704 du 19.9.45
<del>MEROUGE</del>	Auguste	MECRU	Marié	1.6.45	16	Sergent Chef		C.F.C.
<del>BOURGOGNE</del>	Pierre	CFRU	Célibs?	1.6.45	30	Caporal		C.F.C.
<del>CARTRON</del>	Maurice	GB	Marié	14.6.45	37	Caporal		C.F.C. Démobilisé le 11.10.45

Nous avons invité tous les agents encore mobilisés y compris ceux incorporés aux C.F.C. à nous adresser un certificat de leur chef de corps établissant le détail des soldes et indemnités dont ils sont bénéficiaires.

SCHMIDT et PARISSE dont le certificat de solde militaire a été fourni antérieurement au 15.4.45 ont été priés d'en demander un nouveau établi à la date du 15.4.45.

En ce qui concerne MEROUGE ET CARTRON les fiches de renseignements ont été adressées à M. le Chef des Comptabilité M.T. au fur et à mesure de leur remise par les intéressés.

*Bourgogne : C. avis directement par l'intéressé le 21.11.45  
(lettre ci-jointe)*

Belfort le 28.11.45  
Le Chef de Dépôt  
signé: LOUIS

Belfort le 27.3.46

Monsieur le Chef de la Subdivision de la Comptabilité

M.T. à PARIS

Nous signalons le cas des agents ci-après actuellement mobilisés, à qui s'appliquent les dispositions de la lettre N° MT G2 A20/337 du 6.3.46 de M. le Chef du Service MT, c'est-à-dire devant recevoir application du Régime III prévu par lettre N° Ph 453 du 26.II.45 de M. le Directeur.  
BISINGER Camille MVSB Cné engagé le 1.II.44 comme sergent, agent de la classe 1931 qui, en application de la lettre Ph 453 a déjà vu son allocation différentielle supprimée le 1.IO.45. Ci-joint certificat de solde militaire  
PECUIGNOT Michel, ATTGR IV Cné rappelé le 7.2.45 comme aspirant, agent de la classe 1939 (3).

Malgré plusieurs réclamations, cet agent ne nous a pas présenté de certificat de solde militaire. Nous suivons la question.

Le Chef de Dépôt  
signé: LOUIS